

**LES VILLAGES FORTIFIÉS ET LEUR ÉVOLUTION**  
*Contribution à l'histoire du village en Auvergne*  
**CHOIX DE DOCUMENTS HISTORIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES**  
 Collection *Les Forts villageois*, numéro 2

Gabriel FOURNIER

**Addenda au fascicule 5 (département du Puy-de-Dôme : R-T)**

**p. 13 – LA ROCHE-BLANCHE**

*Ajouter la référence bibliographique suivante :*

DUCROS Alain-Michel, *La Roche-Blanche à travers les siècles, du moyen âge à nos jours*, 2013.

**ROCHES (LES) (de Confins ou Coffins) (commune de SAINT-OURS-LES ROCHES)**

*Insérer p. 19 du fascicule 5, à sa place alphabétique, la notice suivante, dont une première rédaction abrégée a été proposée p. 89 des addenda du fascicule 6 :*

***Le village des Roches (de Coffins ou de Confins) occupe le secteur méridional de la paroisse de Saint-Ours, siège d'un prieuré de l'abbaye de Mozac (l'abbé présentait à la cure), en lisière septentrionale de la cheire du puy de Côme. La documentation révèle une situation seigneuriale complexe et en évolution.***

***1.- Les plus anciens textes connus font état d'un lignage dit de Coffins.***

***> Dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle : Hugues de Coffins (« Hugo de Cofins ») donna à l'abbaye clermontoise de Saint-Alyre tous les droits qu'il possédait dans le bois et les landes « del Batedis » (environ du puy de Côme), confirmant une donation faite par son père, également nommé Hugues, lors de son entrée au monastère (1 H 291, c. 2515).***

***> En 1235, Bone de Coffins (« Bona de Cofins ») et son époux (« Arbertus de Mazayes ») cédèrent, avec réserve d'usufruit viager, à la même abbaye tout ce qu'ils possédaient en terres et en prés situés entre la Sioule et le « viculum de Sal » (1 H 291, c. 2503).***

***> Au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, le ménage précédent (Bone de Coffins, épouse d'Arbert de Mazayes), ainsi que deux frères, héritiers de leur oncle nommé Hugues de Coffins, damoiseau (« G. Angeleirs et Stephanus, fratres, haeredes - - - Hugonis de Cofins, domicelli »), partageaient, par moitié, avec le prieur de Saint-Ours, les revenus d'une dîme, levée « dans le territoire de la Roche de Coffins et dans celui de Paschamp » (« in territorio Rupis de Cofins et de Paschalm ») (au nord du puy de Côme), sur des terres qui relevaient du comte et de vassaux de celui-ci.***

***Avant 1252, le quart de la dîme, dont les deux frères du lignage des Coffins avaient la disposition, en tant qu'héritiers de leur oncle, furent l'objet d'une série d'opérations foncières avec l'abbaye de Saint-André de Clermont (16 Hl. 9d, reg. 12, p. 322-324,***

copie du P. Sorel)<sup>1</sup>. **De son vivant, Hugues de Coffins avait légué trois setiers de seigle à titre de rente (deux en faveur de l'abbaye de Saint-André, un en faveur de son frère D. Angeleir, clerc), assise sur le quart de la dîme. Après son décès, les deux frères durent engager, pour sept livres, le même quart de dîmes aux religieux de Saint-André afin de payer les frais de sépulture et les legs du défunt, leur oncle, dont ils avaient hérité : les religieux le leur rétrocédèrent moyennant un cens de sept setiers de grains. Enfin, en 1252, les deux héritiers de Hugues de Coffins reconnurent tenir de Saint-André leur part de la dîme moyennant l'hommage, la fidélité et une carte de seigle à titre de cens, le tout renouvelable à chaque mutation des parties. Ce dernier cens était payable à la mesure de la Roche (« apud Coffins, ad mensuram ejusdem loci »), cette clause confirmant que le village des Roches était le siège d'une seigneurie.**

**> La même Bone, qualifiée de dame de Coffins (« Bona, domina de Confins ») et son époux reconnurent, en 1258/1259, tenir en fief du monastère de Saint-Alyre quatre parcelles de bois, ainsi que tout ce qu'ils possédaient dans des limites que le texte énumère (1 H 293, c. 2560)<sup>2</sup>.**

**2.- Comme l'indiquent les textes précédents, deux abbayes clermontoises s'intéressaient alors à cette partie méridionale de la paroisse de Saint-Ours : les Bénédictins de Saint-Alyre et les Prémontrés de Saint-André.**

**> En mars 1234, à la suite d'un conflit, un nommé Jean Draconis et ses fils cédèrent aux religieux de Saint-Alyre, moyennant une somme de cinquante livres, les droits qu'ils possédaient à titre héréditaire (c'est-à-dire les trois quarts de la « vigerie », le bois mort et le pacage) dans le bois de Côme, entre le bois de Fraisse à l'est, un sentier au sud (« semitta de lo machalm : lire Pachalm ») et la route de Riom (« via Romensi ») à l'ouest (1 H 293, c. 2534 ; copie de 1478).**

**> Avant 1280, les membres d'une autre famille, les Monteil, avaient donné à l'abbaye de Saint-André leurs droits sur une autre dîmerie appelée « aux Confinhentz » dans la paroisse de Saint-Ours, entre le puy de Champille, Paschamp, la Sioule et la route de Pontgibaud à Riom (au nord) (16 H, l. 9a, reg. 12, p. 326-328, copie du P. Sorel).**

**3.- Entre temps, des textes mentionnent la présence, dans le même secteur de la paroisse de Saint-Ours, d'un lignage étranger à la région, les Meyronne, dont plusieurs membres ont porté le nom de Truc. Les Meyronne étaient originaires du Velay (commune de Venteuges, Haute-Loire) : le lignage, ou du moins un de ses**

<sup>1</sup> Les contrats suivants, analysés dans l'acte de 1252, seraient à rechercher dans le fonds de l'abbaye de Saint-André. Ils traduisent vraisemblablement les difficultés financières de la famille ou du moins de certains de ses membres.

<sup>2</sup> *Nemus de Layat de Cofins situm juxta nemus del deve de la Rocha de Cofins ab occidente et nemus de la Cheyra a meridie et lo deve Gerpaleir ab oriente.-Nemus de Rochema situm juxta nemus de la Cheyra ab occidente et a meridie et villam de Cofins a borea.-Nemus et terram de Cham Mezola que sita sunt juxta nemus de la Cheyra a meridie et nemus dictum del Batodicz ab orientem.-Medietatem nemoris dicti dels Ferers juxta Champ Mezela a meridie et los Batodicz ab oriente.*

*Quicquid juris habent - - - in terris, pratis, nemoribus, pascuis et aliis terris sitis infra fines infrascriptas videlicet : infra viam de fonte veteri de Cofins, qua itur apud Coalles et apud Seyssat ab occidente et juxta loz Batodictz ab oriente et juxta la Cheyra a meridie et viam publicam d Cofins, qua itur ad molendinum de Villa Vales ab occidente et viam qua itur a dicto molendino ad ecclesiam Sancti Ursi et viam qua itur a dicta ecclesia - - - ad crucem del Boschet et a dicta cruce - - - ad villam d'Ouchadière et viam qua itur d'Ouchadière a Paschalm et de Paschalm aux Batodicz,- - - à l'exception d'une dîme à l'église de Mozac, d'une terre au seigneur de Montgâcon, de la villa d'Ouchadière si eamdem contingeret investire seu populari, que movet de dominio domini Montis gasconi.*

membres, fut mêlé aux troubles qui furent à l'origine de l'intervention de Philippe Auguste en Auvergne en 1211 : à cette occasion, sans qu'on sache dans quelles conditions exactes, ils seraient entrés dans la clientèle des comtes dauphins.

> En 1222, Guillaume, comte de Clermont, donna en fief à Truc de Meyronne, moyennant l'hommage et la fidélité, « la ville de Roche de Confins » avec ses dépendances : en cas d'absence de descendance mâle, le fief ainsi concédé devait faire retour au comte ; le vassal devait remettre la terre à ce dernier à chaque réquisition (BCIU, ms 818, fol. 328, n° 718 : analyse). Cette dernière clause, de caractère militaire, suppose l'existence d'un établissement fortifié ou du moins l'intention d'en construire un.

> En mars 1234, les religieux de Saint-Alyre, qui cherchaient alors à s'installer dans ce secteur de la paroisse de Saint-Ours, négocièrent avec les Meyronne au sujet des droits auxquels ils prétendaient sur le bois de Côme et sur le village des Roches de Confins.

= Truc de Meyronne (« Trucs de Mairona, miles »), reconnut que le bois de Côme, avec la terre dans laquelle il était situé (« nemus de Come cum terra in qua est et cum omnibus pertinentiis »), relevait d'ancienneté et de plein droit (« plenissimo jure ») de l'abbaye de Saint-Alyre : le bois était limité d'un côté par la route allant de Riom à Rochefort (« strata publica qua itur a Riom versus Ruptefortem ») et d'un autre côté par le bois de Fraisse. Truc de Meyronne reconnut également les mêmes droits aux religieux sur le « courtil des Taillands » (« cortile quod vocatur cortile Taillandorum »), où logeaient le religieux et qui était voisin d'une maison forte, appelée la Roche de Coffins (« turris de Rupe de Coffin »). Les droits de l'abbaye provenaient d'une donation de Guillaume, fils du comte Dauphin, et Truc renonçait à revendiquer quoique ce soit sur ces biens (1 H 293, c. 2534 ; copie de 1478).

= En même temps ou dans les jours ou semaines qui suivirent, Robert, comte de Clermont, fils de Dauphin confirma aux religieux de Saint-Alyre leurs droits sur le bois de Côme (« nemus de Chome ») et sur le « courtil des Taillands » (« in cortili dels Thalhans »), approuvant les concessions faites par Truc de Meyronne (1 H 293, c. 2534 ; copie de 1478).

Tout paraît indiquer qu'en 1234, il existait dans le village des Roches deux établissements limitrophes. L'un était aux mains des religieux de Saint-Alyre, qui multipliaient alors les acquisitions dans le secteur. L'autre était une maison forte, qui était vraisemblablement celle de Truc de Meyronne, contre lequel les religieux cherchèrent à se garantir, en obtenant de lui la promesse de respecter leurs droits et en faisant confirmer le tout par le prince et seigneur féodal.

4.- Dans le premier tiers du XIV<sup>e</sup> siècle, les Meyronne étaient bien implantés à la Roche de Coffins. À plusieurs reprises, ils manifestèrent leur présence dans le village, dans son finage et dans la paroisse de Saint-Ours.

> En 1320, Truc de Meyronne reconnut tenir en fief de Robert, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, le château et village de la Roche de Confins (cf. ci-dessous § 1.2).

> Les Meyronne possédaient une mouvance. En 1317, un nommé Pons Amblard reconnut tenir en fief de « noble Bérauld de Meyronne, chevalier, autrement appelé le Truc de Meyronne » tous les cens, percières et dîmes que ce vassal percevait « en la ville de la Roche de Coffins » (BCIU, ms 818, fol. 180, n° 375). En 1329, une habitante de Chanonat reconnut tenir en fief de Truc de Meyronne les cens, rentes, dîmes, percières qu'elle possédait dans la paroisse de Saint-Ours (BCIU, ms 818, fol. 329-330, n° 722).

> **En 1328, le seigneur de Beauloup** (« Bosloup », commune de Saint-Ours), **Guillaume Bouchard, vendit à** « noble Bérauld de Meyronne, cleric, de la Roche de Coffins », « un estang ou peschier - - - en la paroisse de Saint Urse, ensemble certain pré et certaine terre atouchans, movans du fief de noble Houstasse (*sic*), autrement dit le Truc de Meyronne, chevalier, seigneur de Meyronne » (BCIU, ms 818, fol. 185-186, n° 386). **En 1335, le même cleric acheta à un habitant de Clermont des cens, dont le texte ne donne pas la localisation** (BCIU, ms 818, fol. 193, n° 404).

> **En 1330, Truc de Meyronne était représenté à la Roche de Coffins par un damoiseau qui exerçait les fonctions de bailli** (« Bertrandus Achardus, domicellus, bajulus apud Rupem de Coffins pro nobili viro domino dicto lo Truc de la Mayrona, milite »). **À cette date, les sergents du seigneur mirent fin, au profit des religieux de Saint-André, à la saisie qui avait été faite du quart d'une dîme levée dans un secteur de la paroisse de Saint-Ours, situé entre le chef-lieu de la paroisse, la Roche, Paschamp, Louchadière (ce dernier terroir est situé au sud de Saint-Ours)** (16 H, l. 9d, reg. 12, p. 324-326) (*Il s'agit sans doute de la dîme mentionnée en 1252 (cf. ci-dessus)*).

> **La présence des Meyronne dans la région des Roches est attestée en 1344. À cette date et à l'occasion d'une vente de terres à l'abbaye de Saint-Alyre, il est fait mention dans les confins, au terroir « dels (deus) Feners », de deux parcelles appartenant à Truc de Meyronne, seigneur de la Roche** (« campum - - - juxta viam de la Rocha apud Pozet - - - et terram domini Beraldi lo Truc de Mayrona, domini de Ruppe, militis » ; « juxta terram dicti domini Beraldi alias lo Truc ») (1 H 291, c. 2510).

**Tout donne à penser qu'au moins momentanément les Meyronne étaient devenus les principaux seigneurs de ce secteur méridional de la paroisse, le siège de leur implantation étant une maison forte, située aux Roches de Coffins et dont l'existence était déjà évoquée dans le texte de 1234.**

**5.- À la même époque, les religieux de Saint-Alyre disposaient d'une mouvance aux Roches.**

> **En 1336, Hugues Dabert reconnut tenir en fief franc, de main et de bouche, des religieux de Saint-Alyre tout ce qu'il possédait dans les dépendances du village de « Confins », à l'extérieur des murs du village, et avoir fait hommage** (1 H 293, c. 255 (cf. ci-dessous § 1.3).

> **En 1342, Robert Tranqueyr, damoiseau, accomplit la même cérémonie pour tout ce qu'il possédait en terres et en droits dans les dépendances des villages de Confins et des Fontêtes, à l'exception de ce qu'il détenait à l'intérieur des murs du village** (« infra muros dicte ville de Confins ») (1 H 293, c. 2559) (cf. ci-dessous § 1.4). **Deux ans plus tard, en 1344, le même damoiseau, alors paroissien de Saint-Bonnet-près Orcival, vendit à l'abbaye de Saint-Alyre une partie des terres et droits qu'il tenait en fief de cet établissement** (1 H 291, c. 2510).

**6.- En 1361, dans des circonstances que nous ignorons (renonciation du vassal ? extinction du lignage ? confiscation ?), la seigneurie de la Roche de Confins était revenue aux mains du seigneur féodal, Amédée Dauphin, seigneur de Rochefort et d'Aurières, qui la vendit, pour le prix de 2 000 livres, à un membre de la bourgeoisie de Clermont, Pierre Aymé, chanoine du chapitre cathédral de Clermont, qui devint en 1363 évêque d'Auxerre** (cf. TARDIEU, 1870-1871, t. 2, p. 184 ; BOOS, p. 339).

**7.- En 1381, Robert Aymé, bourgeois de Clermont, anobli en 1355, seigneur d'Aigueperse, transigea avec les religieux de l'abbaye de Saint-Alyre au sujet de la**

**terre des Roches et s'obligea à lui payer une rente de quarante setiers de froment (TARDIEU, 1870-1871, t. 2, p. 184).**

Pour comprendre l'histoire des Roches, il faut se souvenir qu'aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles cette partie de la chaîne du puy de Dôme a été le théâtre d'une active politique foncière de la part des anciens seigneurs, de grands établissements religieux de Clermont (abbayes de Saint-Alyre et de Saint-André, chapitre cathédral) et de membres de la bourgeoisie de cette même ville. De ce fait, ces territoires marginaux ont été l'objet de nombreuses mutations foncières (créations de domaines) et d'accords destinés à mieux définir les droits d'usage (exploitation des bois, pacage du bétail).

Au XIII<sup>e</sup> siècle et dans la première moitié du siècle suivant, le village des Roches de Coffins était le siège d'un fief concédé, en 1222, par les comtes dauphins, en tant que seigneurs de Rochefort, à un lignage originaire de Velay, dont le berceau éponyme était le château de Meyronne (commune de Venteuges, Haute-Loire). Ils y disposaient d'une maison forte, caractérisée par une tour et une basse-cour : les textes contemporains distinguent dans le village deux quartiers, l'un dans l'enceinte, l'autre à l'extérieur (cf. ci-dessous § 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5). En 1361, le seigneur de Rochefort vendit ce fief à un membre d'une famille de la bourgeoisie de Clermont, les Aymé.

Au XV<sup>e</sup> siècle, les habitants pouvaient, en cas de guerre, trouver refuge dans la maison forte : dans de telles circonstances, le seigneur les autorisait à traverser sa garenne, dont l'accès leur était en temps normal interdit (cf. ci-dessous § 3).

## **1.- 1234 ; 1320 ; 1336 ; 1342. La maison forte des Roches de Coffins**

### **1.1.- 1234, avril – 1 H 293, c. 2534**

**a.-** Moi, Truc de Meyronne, chevalier, je reconnais que le bois de Côme, avec la terre dans laquelle il est situé et avec toutes ses dépendances appartient de plein droit aux religieux et couvent de Saint-Alyre (*confins*).

Je reconnais également que le courtil qui est appelé le courtil des Taillands, dans lequel les religieux ont coutume de demeurer, qui est situé **à l'extérieur de la porte près de la tour de la Roche de Coffins et qui est confronté d'une part par le rempart et d'autre part par la place du lieu**, appartient de plein droit aux religieux et couvent de Saint-Alyre.

Je donne aux religieux et couvent de Saint-Alyre tout ce que je possédais dans le courtil et le bois susdits, venant de ma propre personne ou d'une autre à cause de la donation de Guillaume, comte, fils de Dauphin, comte<sup>3</sup>.

**b.-** Moi, Robert, comte - - - je reconnais à vous J. abbé et au couvent de Saint-Alyre que le bois de Come, avec ses dépendances vous appartient de plein droit.

(*J'abandonne les droits*) que j'ai sur le bois susdit, ainsi que sur les courtil des Taillands ;

Je confirme la donation que vous a faite Truc de Meyronne, chevalier, relative aux dits bois et courtil<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> *Ego Trucs de Mairona, miles, recognosco quod nemus de Coma, cum terra in qua est et cum omnibus pertinentiis suis est - - - plenissimo jure.*

*Item recognosco quod cortile quod vocat cortile Taillandorum, in quo ipsi commorari, quod est situm extra portam prope turrim de Rupe de Cofin et confrontatur ex una parte cum vallato et ex altera cum plano dicti loci, est jure plenissimo.*

*Et ego - - - dono quicquid habebam - - - in cortili seu in nemore supradictis - - - ex persona vel ob donationem W., comitis, filii Dalfini, comitis.*

<sup>4</sup> *Ego Rotbertus, comes, filius comitis Claromontis - - - Delphini, - - - confiteor vobis J., abbati et conventui Sancti Illidii quod nemus de Chome (sic), cum omnibus pertinentiis ad vos pleno jure pertinet - - -. (Il abandonne les droits que lui-même ou son père dont il a hérité ont possédés) in nemore supradicto et in cortile dels Talhans. Et illam donationem - - - quam vobis fecit lo Trucs de Mayrona, miles, super dictis nemore videlicet vel cortile, ratam habeo - - - confirmo.*

### 1.2.- 1320.-*Hommage de Truc de Meyronne à Robert, comte de Clermont*

*En 1320, Truc de Meyronne reconnut tenir en fief de Robert, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne « le chastel et ville de la Roche de Confins - - - et tout ce qu'il avoit en la chastellenie de Rochefort, de Pontgibaud et d'Aurière » (BCIU, ms 818, fol. 328-329, n° 719) Une autre version de la reconnaissance (autre expédition ? autre copie ?) précise que « Truc de Meyronne, chevalier, seigneur de la ville nommée la Roche de Confins » tenait « en fief liege et rendible » la haute et basse justice, « le chastel et ville de la Roche de Confins et aussi les autres droits qu'il avoit en la chastellenie et ressort de Pont Gibault et d'Aurière » (BCIU, ms 818, fol. 327, n° 716).*

### 1.3.- 1336.-*Hommage de Hugues Dabert aux religieux de Saint-Alyre – 1 H 293, c. 2558*

Hugues Dabbert, de la Roche de Cofins, fils d'Étienne Dabert, a reconnu qu'il tient et que ses prédécesseurs ont tenu d'ancienneté des religieux de Saint-Alyre en fief franc, de main et de bouche, tous les biens et propriétés, prés et bois que ledit Hugues possède **dans les dépendances du village de Cofins hors des murs du village, (à l'exception de quelques parcelles de prés et de champs dont la situation est définie)**. La totalité de ces biens est estimée à quarante sous clermontois. Hugues assure avoir fait hommage pour les susdits biens<sup>5</sup>.

### 1.4.- 1342.-*Hommage de Robert Tranqueyr aux religieux de Saint-Alyre – 1 H 293, c. 2559*

Robert Tranqueyr, damoiseau, fils de feu Robert a reconnu qu'il tient et que ses prédécesseurs ont tenu d'ancienneté des religieux de Saint-Alyre, en fief franc, de main et de bouche, tous les cens, rentes, dîmes et percières qu'il possède dans les villages de Coffins et des Fontêtes et dans les dépendances de ces lieux, à l'exception cependant de ce que le damoiseau possède et a coutume de lever et de percevoir **à l'intérieur des murs dudit village de Coffins**<sup>6</sup>.

### 1.5.- 1350.-*Autre hommage de Robert Tranqueyr à l'évêque de Clermont – 1 G 10, c. 13*

Robert Tranqueyr, damoiseau - - - a reconnu tenir en fief franc de bouche et de mains - - - de l'évêque de Clermont tous les cens et revenus qu'il a coutume de percevoir **dans les murs du village de Coffins**<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> *Hugo Dabbert, de Rupe de Cofins, filius quondam Stephani Dabbert, - - - confessus fuit se tenere et predecessores suos tenuisse - - - a religiosiis viris, abbate et conventu monasterii Sancti Illidii - - - de feudo franco, manu et oris omnes res et proprietates, prata et nemora, que dictus Hugo Dabbert habet et possidet in pertinenciis ville de Cofins extra muros dicte ville, exceptis etc. - - -. que omnia valent communi extimatione quadraginta solidos claromontenses. - - - Asserens dictus Hugo et in veritate recognoscens se fecisse homatgium de predictis.*

<sup>6</sup> *Rotbertus Tranqueyr, domicellus, filius condam Rotberti - - - confessus fuit se tenere et predecessores suos a religiosiis dominis, abbate et conventu monasterii Sancti Illidii - - - in feudum francum, manu et horis, omnes et singulos census, redditus, decimas et percerias, quos et quas idem domicellus habet et habere, levare et percipere quolibet anno consuevit in villis de Confins et de las Fontetas et eorumdem locorum pertinenciis, exceptis tamen hiis que idem domicellus habet et habere, levare et percipere consuevit infra muros dicte ville de Cofins, ut ipse domicellus asseruit - - -.*

<sup>7</sup> *Robertus Tranqueyri, domicellus, sponte, scienter ac provide confessus fuit et in veritate recognovit se habere et tenere in feudum et de feudo franco oris et manuum a reverendo - - - domino - - - episcopo - - - omnes census, redditus et proventus et emolumenta, que et quas et quos idem domicellus habet et habere, levare et percipere consuevit infra muros ville de Coffins.*

## **2.- 1361.-Vente de la Roche de Coffins par le seigneur de Rochefort à Pierre Aymé, chanoine du chapitre cathédral de Clermont**

> La vente eut pour objet la maison (c'est-à-dire la maison forte) et l'établissement agricole, appelés la Roche de Confins, avec la haute, moyenne et basse justice et toutes les dépendances, tenures, droits seigneuriaux et féodaux que le vendeurs possédait dans le finage du village (« domum, locum seu affarium, vocatum la Rocha de Coffins, necnon et mansos - - - cum alta, media et bassa justicia - - - et aliis juribus et pertinenciis - - - quos, quas et que dictus miles et ejus predecessores - - - habere consueverunt in dicto loco de Coffins ») (5 E 01338, fol. 48).

> La vente fut suivie d'un acte d'investiture du fief au nouveau vassal et du dénombrement de la seigneurie. Pierre Faure, châtelain au nom d'Amédée Dauphin dans le village de la Roche de Coffins, devant la porte de la maison forte du lieu (« existens infra villam vocatam de Ruppe de Coffins et ante hostium domus seu fortalicii dicti loci »), transmet la propriété du lieu par la tradition des clés de la maison (« per traditionem clavium hospitii ») à Jean Julien, représentant de Pierre Aymé et désormais son châtelain. Suit la liste des tenanciers, avec le montant des cens, la description des tenures et leur engagement à payer les redevances comme ils l'avaient fait à leur ancien seigneur (5 E 01338, fol. 49 r°-v°).

> Le changement de seigneur fut confirmé par des mutations foncières qui affectèrent un ensemble territorial, composé essentiellement de bois et de landes et articulé sur le puy de Côme (Paschamp), le puy Chopine et le puy de Lantégy. En 1362, Jean Chauchat vendit cet ensemble à Arnaud de la Vaisse (1 H 291, c. 2515, fol. 13-23), qui, en 1367, le céda aux religieux de Saint-Alyre (1 H 291, c. 2515, fol. 26-32). La justice de Pierre Aymé figure parmi les limites (« terra et juridictio domini Petri Aymonis domini Ruppis de Coffins »). La légitimité de cette mutation fut contestée en 1374 par Jean, duc de Berry et d'Auvergne, sous prétexte que le territoire en question, qui confinait au village de la Roche de Coffins, au village des Fontêtes et à des propriétés de Saint-Alyre, relevait de sa souveraineté. Les religieux demandèrent au prince de les confirmer dans leurs droits, en échange de prières (1 H 291, c. 2514 et 2515, fol. 42-43).

## **3.- 1472.-Droits de pacage et droit de se réfugier dans la basse-cour de la maison forte – 1 H 291, c. 2515, p. 87-88**

Nous Girauld Aymé, escuyer, seigneur des Roches de Coffins, - - - avons baillé et accensé - - - à perpétuel tènement - - - à Jehan Sandoli du lieu des Fontêtes de la paroisse de Saint-Ours, et à Annes de Chalupte Sandolins, filles de feu Anthoine Sandoli, et ès leurs - - - c'est assavoir l'intraige, pasturaige et marchaige de leur bestailh gros et menu et autre quelconque que sera desd. Sandolins - - - ou des leurs en droicte lignée, **dans notre juridiction et justice des Roches**, en quelque saison que soit, dans les terres hermes et vacans dans notred. justice, qui se limite et extent despuys la gane de Portes jusques à la croix Raison et d'illec tirant à Tour et d'illec venant à la verte Redonde et d'illec à Meyr et d'illec au puy du Lac et d'illec à Bosloup, dans lesquelles limitations dessusd. nous voulons que lesd. Sandolins puyssent faire pasturer leurd. bestailh dans les terres hermes et vacans estans dans notre justice, comme dist est ;

excepté qu'ilz ne le feront poynt pasturer, intrer ne sailhir **dans notre garene et boix appelé de Layat, sinon par notre licence ou par temps de guerre pour eulx retirer rières notre place des Roches.**

et aussi ne feront poynt pasturer leurd. bestailh dans le boix des Vaissières grandes et petites, parce que nous les avons bailhés à cens perpétuel ès Chappus, de Mayr,

pour lequel pasturaige et marchaige dessus déclaré, lesd. Sandolins, présent ad ce led. Jehan Sandoli pour lesd. filhes renonçant et stipulant, a promis payer à nous ou à nos successeurs, seigneurs des Roches, à une chascune feste de saint Julien, deux sous six deniers tournois, censuelz et reddituelz, en directe seigneurie, usaige de chevalier, tiers denier de ventes, duquel pasturage dessus déclairé lesd. Sandolins dessus nommés ont requis que lesd. voulussions vestir, et par ce nous dud. paturage et marchage les avons vestuz et vestons par ces présentes aud. cens de deux sous six deniers censuelz et reddituelz par la balhe d'une petite peire, sauf notre droit et l'autrui,

per laquelle chouze lesd. Sandolins nous ont poyé et bailhé quatre livres et dix sous tournois de intraiges, desquelz les quictons et les leurs. Et voulons que doresnavant lesd. Sandolins ou les leurs à perpétuel joissent dud. pasturaige - - Desquelles choses led. Jehan Sandoly, pour luy et lesd. ses niepces, nous ont requis ces présentes lettres de vestizon, lesquelles luy avons octroyées, faictes et données sous notre scel et seing manuel - - le XXVII<sup>ème</sup> jour d'avril l'an mil quatre cens soixante douze.

*Les Sandolin formaient une communauté d'exploitants en indivision, auxquels les religieux de Saint-Alyre avaient concédé, moyennant le paiement d'un cens, « un lieu, paschier et terrouer appelé de Paschalm », situé dans leur justice, au nord de la route de Clermont à Pontgibaud et à l'est des terres de la seigneurie des Roches. Le titre avait disparu en 1480 du fait des guerres. À cette date, les religieux renouvelèrent et confirmèrent le contrat en l'adaptant aux mutations qui s'étaient produites dans les tenanciers et en modifiant le montant du cens. Le nouveau contrat portait sur la moitié du territoire, qui fut cédée « à l'usage paschier, labouraige et marchaige », « hors mys les boix, dismes et justice », qui demeuraient aux mains des religieux. Ceux-ci en conservaient l'autre moitié (1 H 291, c. 2515, fol. 56-60). Un Jean Sandolin figurait parmi les anciens tenanciers, peut-être le même que celui qui traita en 1472 avec Géraud Aymé.*

#### **4.- 1690 (15 novembre et jours suivants).-Rapport d'experts et estimation de la terre et seigneurie des Roches – B RI 449**

**a.-** *L'expertise fut faite à l'occasion d'un procès entre Gilbert de Guérin, écuyer, seigneur de Lugeac (commune de Lavaudieu, Haute-Loire), des Grèzes (commune d'Agnat, Haute-Loire), de Massiac (Cantal) etc. et François Ayme, seigneur des Roches.*

**b.-** *Le château s'élevait hors du village, sur un site distinct. Une première basse-cour, dans laquelle on entrait par un portail en pierre de taille, contenait deux granges, les écuries et les étables. Le château proprement dit, dans une seconde basse-cour, était composé d'un corps de bâtiment flanqué de deux tourelles, l'une à l'est, dans laquelle se trouvait une chapelle, l'autre à l'ouest : la toiture était en mauvais état. Un jardin clos de murs (alors à l'abandon), confinait le château au nord.*

*Cet ensemble était associé à de grandes parcelles :*

> *Un grand bois de haute futaie, situé au sud du château, limité à l'est, au sud et à l'ouest par chemin allant du village des Roches à la cheire de l'Aumône (= la cheire du puy de Côme), au nord par le chemin des Roches à la Courteix.*

> *Un autre bois de haute futaie (« le Petit Bois »), limité par la terre labourable du seigneur à l'est et à l'ouest, la cheire de l'Aumône au sud, le grand pré » du seigneur au nord.*

> *Le « grand pré » du seigneur, proche du château, limité par le chemin de Clermont à Pontgibaud au nord, la cheire de l'Aumône au sud, le chemin du château au domaine des Roches (dans le village) à l'est, le pacage du même domaine à l'ouest.*

> *Un autre pré (« pré Clergue » : au nord du village), limité par le chemin des Fontêtes aux Roches à l'est, le chemin de Pontgibaud à Clermont au nord, le chemin du château des Roches au village des Roches au sud, le grand bois du seigneur à l'ouest.*

> *Un moulin dit de Courteix, avec son étang.*

**c.-** *Le château était le siège d'une justice qui s'étendait à une partie du village des Roches, sur lequel le seigneur des Roches exerçait ses droits « conjointement avecq monsr. l'évesque de Clermont, le chapitre catédral de Clermont et les religieux de Saint Allire ».*

**d.-** *Le seigneur possédait, à l'intérieur du village, un « domaine et metterie » dit « des Roches ». Ce domaine était composé d'une maison dans une basse-cour, qui contenait également une grange, une grande étable (pour les vaches) et trois autres étables pour les autres animaux (en particulier les brebis), ainsi qu'un jardin potager. Au sud de la maison s'étendait un pré « entouré d'arbres, appelé Veneyroux », entre la maison et le chemin de Clermont à Pontgibaud, limité à l'est et l'ouest par des terres du seigneur. Dans le même secteur et enclavés dans les parcelles précédentes, celui-ci possédait en outre quatre chènevières, ainsi qu'un autre pré appelé « Serenghas » entre la terre labourable du seigneur des Roches au nord et « le ruisseau de la fontayne de Serenghas » au sud.*

## **5.- Le plan**

Le village et le château des Roches sont aujourd'hui nettement distincts, séparés l'un de l'autre par environ 600 mètres. Le second, dont les bâtiments sont attribués au XVI<sup>e</sup> siècle, a été élevé au milieu de vastes parcelles de bois, de prés et de terres, qui formaient un ensemble résidentiel et agricole, territorialement cohérent, le tout étant vraisemblablement l'œuvre des Aymé, en remplacement de l'ancienne maison forte incluse dans le village.

Le plan du village des Roches, d'un type fréquent dans cette partie des montagnes occidentales de l'Auvergne, est, à première vue, mal structuré. On sait cependant qu'au XVII<sup>e</sup> siècle les Aymé y possédaient un domaine agricole, dont la description figure dans le rapport d'expert de 1690 et il est permis de se demander si cet établissement n'aurait pas succédé à la maison forte médiévale à la suite de la construction du nouveau château à l'extérieur du village. À examiner de plus près un ancien plan de 1775 – accompagnant un terrier du chapitre cathédral (3 G,

Suppl. 369) – des tracés dans le dessin du parcellaire dessinent, dans la partie nord-est du village, une ellipse qui pourrait marquer l'emplacement de l'enceinte à laquelle les textes du XIV<sup>e</sup> siècle font allusion. Sur le plan, un trait rouge cerne ce quartier qui pratiquement à cette date relevait dans sa totalité du chapitre cathédral.

TARDIEU (A.), *Histoire de la ville de Clermont*, 2 vol., 1870-1871.

## **p. 24 – ROYAT**

*Remplacer les trois lignes d'introduction par le texte suivant :*

**Royat a été dans l'Antiquité le siège d'une station thermale, implantée au débouché de la Tiretaine dans la plaine. D'après Grégoire de Tours, saint Mart, un ermite originaire de Clermont se retira dans les environs immédiats, en aménageant dans un rocher une grotte habitable. Il fit de nombreux miracles : des fidèles attirés par sa renommée se rassemblèrent autour de lui et se mirent sous sa direction, donnant naissance à un monastère, dont Grégoire de Tours décrit le jardin planté de légumes et d'arbres fruitiers et clos d'une haie d'épines** (FOURNIER (G.), 1962, p. 415-416). **Cet ermitage était associé à une nécropole, plusieurs sarcophages et deux fragments d'épithames des VI<sup>e</sup>/VII<sup>e</sup> siècles ont été retrouvés** (LEBLANT (P.), n° 238 ; TARDIEU, 1902, p. 15 ; FOURNIER (G.), 1962, p. 418). **Le dernier souvenir de cet établissement était une chapelle, siège d'un petit prieuré de l'abbaye de Saint-Alyre : le tout a disparu à l'époque de la Révolution** (TARDIEU, 1902, p. 14-15).

**Une église est signalée à Royat dans la liste des églises de Clermont établie au X<sup>e</sup> siècle.**

**À partir de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, l'église de Royat est mentionnée parmi les dépendances de l'abbaye de Mozac. Mais tout donne à penser qu'à cette époque les religieux partageaient la seigneurie avec des seigneurs laïcs : en 1209, le comte d'Auvergne assigna une partie du douaire de son épouse Pétronille de Chambon sur sa terre de Royat** (BALUZE, t. 2, p. 81) ; **dans le premier tiers du siècle, une famille seigneuriale portait le surnom de Royat et était possessionnée dans les environs du puy de Dôme** (16 H 170, liasse 43b). **Il resterait à définir de manière plus précise cette situation sociale et seigneuriale** (TARDIEU, 1902, p. 30-31).

**Quoi qu'il en soit, à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, à la suite de la mise en commende de l'abbaye de Mozac, les abbés s'intitulèrent prieurs et seigneurs de Royat, le prieuré étant qualifié de « château ». En 1669, Royat figura parmi les fiefs dont l'abbé de Mozac fit hommage au roi** (AN, P, 499, n° 214, d'après Tardieu) (TARDIEU, 1902, p. 24-26,30-31).

TARDIEU, 1902 :

**p. 16** : « On a cru et nous même avons répété cette erreur que l'église de Royat avait été fortifiée et surmontée de mâchicoulis, ce qui lui donna un aspect féodal, au XIV<sup>e</sup> siècle ; mais ces mâchicoulis, que le savant Viollet-le-Duc lui-même croyait du XIII<sup>e</sup> siècle, n'ont été placés qu'au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, vers l'an 1440. D'abord, les premiers mâchicoulis ne remontent qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle ; et ce fut sous le roi Charles VII que nos petites villes et bourgs d'Auvergne élevèrent des enceintes fortifiées - - - .

**Le clocher de l'église de Royat, qui était crénelé - - - fut rasé par ordre du conventionnel Couthon - - - (1793-1794) - - -. L'église de Royat resta sans clocher jusqu'en 1848 qu'il fut réédifié, en forme de forteresse, avec une simple terrasse, afin de donner à l'édifice un ensemble entièrement féodal, en rapport avec l'architecture militaire - - - . »**

**p. 31-32** : « Après la délivrance de la France des Anglais, Royat fut entouré d'une enceinte avec portes, selon l'usage du temps. À l'entrée de la rue de la Mairie, il y avait la grande porte, avec une madone dans une niche, porte démolie vers 1860 seulement. Une autre porte, formant une arcade voûtée et allongée, se voyait sur la petite place St-Martin : elle a aussi disparu vers 1860. Près de cette dernière, on remarque une partie du mur d'enceinte de Royat, du côté et au fond de la petite rue Saint-Martin. On y aperçoit deux barbicanes (sic : meurtrières) pour les armes à feu et une jolie croisée trilobée du XV<sup>e</sup> siècle. Une troisième porte, démolie en 1860, existait rue Cordemoy (jadis rue du Grand Coudert). Il y avait aussi une petite porte de quartier (actuellement visible) à l'entrée de la rue dite des Arcades. L'enceinte suivait les bords de la Grand'rue ; passait vers la rue Suie (rue Peghoux), la rue Sainte-Anne, la rue du Château ; elle avait pour contreforts les rochers dominant la Tiretaine et qui lui servaient de fortifications naturelles. Le mur arrivait à la grande grotte, au-dessus de laquelle une petite tour à mâchicoulis existe encore. Il arrivait aussi près de la porte Saint-Martin et passait dans la petite rue Saint-Martin. - - - En 1589, Royat est cité parmi les bourgs fortifiés d'Auvergne, dans la liste donnée par Jean de Vernyes, président à la cour des aides de Montferrand, dans ses Mémoires. C'est au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle que toutes les fortifications de nos villes devinrent sans usage et abandonnées ».

**p. 39** : A. Tardieu donne un plan schématique du bourg et des fortifications.

TARDIEU (A.), *Histoire illustrée du bourg de Royat en Auvergne (station thermale célèbre)*, 1902.

### **p. 27 – SAINT-ALYRE**

*Insérer à sa place :*

**2bis.- 1414, 12 novembre** – TARDIEU (A.), *Histoire de Montferrand et de Chamalières*, 1875 (1979). *Quittance de Jean Mazuer donnée aux habitants de Clermont pour ses écritures et plaidoirie à Cusset et à Saint Alire dans un litige avec les habitants de Clermont.*

Jean Mazuer a été l'avocat des habitants de Clermont dans le procès qui les opposa à partir de 1414 à ceux de Saint-Alyre au sujet de l'entretien des remparts de Clermont. Son succès dans cette affaire semble avoir été « *le point de départ de la réputation de compétence de Jean Mazuer* » (TEYSSOT, 2011).

Je, Jehan Mazuer, licencié en loys, certiffie avoir receu - - - des esleuz, bourgeois et habitans de la ville de Clermont - - - la somme de sept livres, douze soulz et six deniers tournois, laquelle somme les dits esleuz et habitans m'ont ordonné estre païée pour ma peine et trevailh de ploidoier certaine cause que les diz habitans de Clermont avoient contre ceulx de Saint-Alire, tant à Cucy comme au dit lieu de Saint-Alire, et pour fere certaines escriptures touchant la dite cause - - -.

TEYSSOT (J.), Hommes de loi et notaires au XV<sup>e</sup> siècle en Basse Auvergne. Autour de Jean Mazuer, précurseur de la coutume d'Auvergne = *La coutume d'Auvergne, Revue d'Auvergne*, 2011, n° 599, p. 28.

### **p. 44 – SAINT-DIER**

*Ajouter à sa place p.46 en 2bis.- :*

**1546, 17 juin.-Vente d'une maison dans le fort** – archives départementales de la Haute-Loire 1 H 110, n° 65 (document communiqué par L. Drouot). Analyse du XVIII<sup>e</sup> siècle, original en déficit

Expédition en parchemin d'un acte par lequel Benoit Chassaingne, habitant de Saint-Dier, vend à MM les religieux de la Chaize-Dieu, prieurs dud. lieu, moyennant la somme de 40 livres tournoises, la place d'une certaine maison, située **dans le fort du prieuré de Saint-Dier**, au-dessous de laquelle il y a une cave outée (*sic*) qui est comprise dans la présente vente comme des appartenances de lad. place et maison, qui se confine le tout jouxte **la muraille du fort** dud. prieuré d'une part, la muraille de l'église d'autre et les aizances de la basse-cour dud. prieuré d'autre, avec ses autres droits et servitudes quelconques, mouvante du cens desd. sieurs religieux.

### p. 57 – SAINT-HÉRENT

*Ajouter à sa place :*

**1493** – archives nationales, registre de plaidoiries au Parlement criminel, X 2a 61, fol. 145r° (document communiqué par L. Drouot)

En 1493, le château de Saint-Hérent, aux mains des seigneurs de Montmorin, et le prieuré, relevant de l'abbaye d'Issoire, formaient un ensemble fortifié, implanté sur un promontoire rocheux qui domine la vallée encaissée du ruisseau de Courbières. Au cours d'une opération militaire, le prieur fut tué ; les archives et le trésor du prieuré pillés. Les ennemis mirent une garnison dans les bâtiments et désignèrent un nouveau prieur qui acheva de piller les vivres qui n'avaient pas été enlevées.

Dudrat, pour ses causes d'appel, dit que le prieuré de Saint-Héren, deffendant de lad. abbaye d'Issoire, est assis dedans la forterresse et fort dud. Saint-Héren, appartenant à Montmorin, duquel prieuré frère Guillaume Pécher estoit prieur, lequel prieur, partie adverse, environ la feste de Toussaincts IIII<sup>xx</sup> XIII, fut mis mort et gecté du fort dud. Saint-Héren du hault du roc dud. lieu en bas par ceulx qui coumisdrent ( ? ) le cas et brulèrent toutes les lettres, enseignemens (= titres) et papiers dud. prieuré et prenent et emportent l'or et l'argent dud. feu prieur et tout ce qu'ils trouvèrent aud. prieuré et, au regard dud. de Montmorin, il se mist dedans et mist garnison, oultre le gré et vouldonté dud. abbé, collateur ordinaire, et soubz le nom d'un sien frère, sans ce qu'il eust aulcun titre d'icelhuy abbé, ne d'autre, et, pendant ce qu'il l'a détenu, il a pris et fet prandre et emporter tous les blez, vin et autres choses que les murtriers n'avoient peu emporter.

L'abbé d'Issoire informa le bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier des événements dont son prieuré avait été victime et, à la suite de cette plainte, Jean de Montmorin († 1521), « auquel appartient le château », fut ajourné devant le bailli de Montferrand. Des suspects furent arrêtés, soit par le seigneur de Montmorin, soit par des officiers de la cour de Riom et incarcérés dans la prison du seigneur de Montpensier, « comme supérieur dudit Montmorin ». L'enchevêtrement des juridictions multiplia les incidents de procédure.

BRUSTEL (A), Les Montmorin-Saint-Hérem = *Almanach de Brioude*, 1951, p. 5-39.

### p. 60 – SAINT-SANDOUX

*Ajouter à sa place :*

**Circa 1070.** Le document suivant relatif à l'église de Saint-Sandoux est connu par une copie de Dom Claude Estiennot (mort en 1699) : archives nationales, 12765, p. 329-332 (document communiqué par M. Lescuyer et le Père Réthoré)

Dans la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle, les moines de Sauxillanges avaient réussi à faire l'acquisition de quelques exploitations paysannes dans le village de « Maismac »/Saint Sandoux. Mais, avant la fin du siècle, les seigneurs du moment donnèrent la préférence à la nouvelle abbaye de la Chaise-Dieu, à laquelle ils firent don de l'église située dans leur seigneurie.

Bertrand dit Deusdedit donna à l'abbaye de la Chaise-Dieu, sous l'abbatit de Durand, l'église de Saint-Sandoux, située dans sa seigneurie (« *Sancti Andulfi ecclesiam - - - sitam in meo dominio* »), avec l'approbation de son épouse, de son frère Aton, « *abbé de Clermont* » et de ses amis chevaliers au nombre de quatre (« *militares amici* »). Les prêtres en exercice devaient conserver leur charges jusqu'à leur décès : mais leurs héritiers ne pouvaient être nommés dans ces fonctions par l'abbé, à<sup>8</sup> l'exception de ceux qui accepteraient de se soumettre à l'autorité seigneuriale de ce dernier (« *in suo dominio redigant* »). Le frère de Bertrand, Bernard dit Deusdedit renonça à tous ses droits sur ladite église. Parmi les témoins figura l'évêque Hugues de Die, présent en tant que légat du pape. En échange de son don, Bertrand, qui avait promis de se faire moine, obtint l'autorisation d'habiter en tant que laïque (« *in laico habitu* ») dans le monastère durant le reste de sa vie.

Cette charte prend toute sa signification si on la rapproche de la charte 614 du cartulaire de Sauxillanges, qui est datée du bref épiscopat de Guillaume de Chamalières (1073-1077) (reproduite également dans BALUZE, t. 2, p. 482).

Géraud de Latour<sup>9</sup> et ses frères, Bertrand, Bernard et Étienne, donnèrent au monastère de Sauxillanges leurs droits sur les églises de Singles, de Saint-Pardoux, de Chastreix, de Saint-Donat, ainsi que sur la chapelle de Latour. Les donateurs s'engageaient à céder et à confirmer les dons faits par leurs vassaux (« *ex fevalibus nostris* »). En contrepartie, l'abbé acceptait de recevoir Géraud et ses frères comme moines (« *ad habitum sancti Benedicti* »).

Les deux documents sont contemporains et se situent dans le même contexte historique, caractérisé par la crise générale d'une église « *profondément ancrée dans la vie quotidienne* » (Michel Parisse) et par les tentatives de la réformer dans les années 1070. En 1073, l'évêque Étienne V avait cédé l'épiscopat de Clermont à Guillaume de Chamalières, mentionné dans la donation à l'abbaye de Sauxillanges. En 1075-1076, Hugues de Die, agissant en tant que légat du pape (il est témoin dans la donation à l'abbaye de la Chaise-Dieu), organisa à Clermont et présida un concile régional destiné à appliquer localement les principes de réforme « *grégorienne* » : les deux évêques furent déposés par Hugues de Die, et l'épiscopat fut attribué au successeur de saint Robert, l'abbé Durand (abbé de la Chaise-Dieu depuis 1067), qui cumula abbatit et épiscopat jusqu'en 1078, date à laquelle il abandonna ses fonctions abbatiales (CHAIX, p. 59 ; SÈVE, p. 26-29 ; GAUSSIN, p. 125-126).

Les deux chartes renvoient aux mêmes pratiques. Des seigneurs laïques avaient mis la main sur les églises paroissiales et les avaient pratiquement annexées à leur patrimoine : nombre d'entre elles avaient été utilisées, en particulier, pour doter des vassaux. Une des manifestations de la réforme grégorienne, sous l'impulsion des légats pontificaux, consista à obtenir la restitution de ces églises sous la forme de donations pieuses, dont les bénéficiaires furent le plus souvent des ordres religieux.

<sup>8</sup> Au XVI<sup>e</sup> siècle, Saint-Sandoux était le siège d'un prieuré de la Chaise-Dieu et la cure était à la présentation du prieur.

<sup>9</sup> BALUZE, t. 1, p. 261-263.

Le capital anthroponymique en usage dans les deux chartes est caractérisé par une cohérence et une homogénéité assez remarquables. Les noms portés par les donateurs, en particulier Bertrand et Bernard, ont été longtemps en faveur dans le lignage des Latour. Certes, les donateurs de l'église de Saint-Sandoux semblent avoir formé une famille distincte, individualisée par le surnom Deusdedit : la mention comme témoins de chevaliers, avec lesquels ils entretenaient des « liens amicaux » fait penser à un groupe de « *militēs castri* », c'est-à-dire à un groupe de vassaux, qui assuraient la garnison du château et qui étaient de ce fait particulièrement proches du seigneur châtelain. Tout donne à penser que les Deusdedit ont appartenu, d'une manière ou d'une autre, au lignage des Latour ou du moins ont entretenu avec eux des relations étroites. Dans cette hypothèse, à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, les Deusdedit auraient été les principaux seigneurs de Saint-Sandoux dans l'orbite et la dépendance des Latour, soit à titre de parents, soit à celui de membres de leur proche entourage vassalique. Ce monde de vassaux et leur participation à la restitution des églises usurpées sont également évoqués dans la seconde charte qui prévoit expressément que les vassaux de Géraud, le chef du lignage des Latour, étaient autorisés, et indirectement encouragés, à renoncer aux revenus des droits ecclésiastiques qui leur avaient été concédés en fief. Suivant un usage fréquent, dans cette hiérarchie féodale, les uns comme les autres, chefs de lignage comme vassaux, envisageaient de terminer leurs jours dans le monastère bénéficiaire de leur générosité.

Si notre interprétation est exacte, les similitudes et convergences entre les deux donations donnent à penser que, d'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement, les Latour auraient été présents à Saint-Sandoux avant la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Quand au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle cette famille s'installa dans le château voisin de Saint-Saturnin, Saint-Sandoux en devint une terre satellite. Il n'en reste pas moins qu'en dépit des liens anciens qui unissaient les seigneuries de Saint-Sandoux et de Saint-Saturnin aux mains des Latour, les habitants du premier village conservèrent leur originalité et leur personnalité : ils formaient au XV<sup>e</sup> siècle une communauté suffisamment autonome pour négocier avec leur seigneur leur propre organisation défensive.

#### **p. 64 – SAINT-VINCENT**

*Ajouter en complément du paragraphe **Le plan** :*

Michel Pecoil communique les renseignements suivants (lettres du 10 juillet et du 26 novembre 2013) :

*« Le château qui existait à Saint-Vincent existe toujours. Mme Solange Vanrossem est propriétaire d'une partie de celui-ci. Des voisins possèdent d'autres parties et enfin la commune possède ce qui était le logis du châtelain. J'ajoute que le chemin de ronde est toujours bien visible depuis la rue. »*

Sur la face septentrionale, en bordure de *la place de la Fontaine*, un fragment du rempart, percé d'une meurtrière (aménagée pour armes à feu), est visible à l'ouest de la *rue du Pont Levis*, qui traverse le quartier du fort du nord au sud et qui correspond à l'entrée de ce dernier. Une tour isolée, aujourd'hui transformée en colombier, située *rue de l'Église*, occupe l'angle sud-est de la fortification. La face méridionale est suivie par la *rue du Fort*, installée sur le bord externe de l'ancien fossé : sur le plan cadastral de 1813, l'emplacement de celui-ci apparaît sous la forme d'une suite de petites parcelles régulières issues d'un lotissement. Au nord et

à l'intérieur du quartier fortifié une *impasse du Château*, parallèle à la *rue du Fort* dessert un ensemble de constructions anciennes (ouvertures XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles), aujourd'hui divisé en plusieurs parcelles, mais ayant pour origine un édifice unique, œuvre d'un membre de la noblesse.

## **p. 72 – SAUVIAT**

*Ajouter en complément du paragraphe **Le plan** :*

Le tracé des anciens fossés reste bien identifiable. Sur les fronts est et nord, le parcellaire dessine deux bandes en équerre, qui, divisées chacune en parcelles de même largeur, s'articulent sur la tour d'angle. Sur le front méridional, de petites maisons jointives occupent l'emplacement du fossé et leurs façades alignées conservent le souvenir de l'ancienne clôture défensive.

## **p. 72 – SAUXILLANGES**

*Ajouter à sa place :*

**0.- circa 1730** – C 2733 (référence communiquée par Christine Charbonnel)

### **0.1.- Analyse du document**

Dans le premier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle, Louis de la Tour d'Auvergne, prieur de Sauxillanges et seigneur du bourg, fut en conflit avec les habitants au sujet de leurs droits et devoirs réciproques. De ce différend, il subsiste un bref mémoire des « *tiltres et prétentions* » du prieur, conservé dans le fonds de l'intendance. Le document suppose l'existence d'une charte de franchises dans les derniers siècles du moyen âge et permet d'en restituer certains aspects. Le mémoire se compose de trois parties.

**0.1.1.- La première partie** est consacrée à définir les charges qui, aux dires du prieur, pesaient sur les habitants ou du moins celles qui étaient considérées par le seigneur comme les plus importantes et les plus significatives et sur lesquelles portait un différend. Le seigneur avait regroupé ses revendications en quinze articles.

> Les deux premiers articles définissent les conditions dans lesquelles les habitants pouvaient se réunir avec l'autorisation et sous le contrôle du prieur. Les seuls représentants de la communauté étaient des « commis », qui, chargés de percevoir les taxes royales, devaient prêter un serment de fidélité avant de procéder à la répartition des charges ; ils ne devaient pas prendre la qualité de consuls.

> Le troisième article, consacré aux fossés de la ville, charge les habitants de leur entretien et régleme la pêche : des dispositions étaient prises pour limiter les usurpations de la part des habitants.

> Les articles 4, 5, 6, 7, 8, et 9 énumèrent les charges auxquelles tous les habitants étaient soumis à divers titres : manœuvres, taille, « droit de feu », fouage, gelines.

> Les autres articles (de 10 à 15) sont consacrés aux charges pesant sur les habitants exerçant des activités commerciales et artisanales : bouchers, cordonniers, tanneurs, tisserands, marchands de toiles et de draps, marchands de poissons, charpentiers, maréchaux ferrants, autres marchands « tenant bancs ou tables ».

**0.1.2.- La deuxième partie** est consacrée à l'historique des accords successifs, dont les franchises avaient été l'objet et qui, aux dires du prieur, justifiaient ses prétentions, ce qui donne à penser que, dans les années précédentes, des négligences s'étaient introduites dans la gestion du temporel.

**a.-** Le prieur, pour faire valoir ses revendications, avait réuni entre ses mains les titres suivants :

- > Les plus anciens documents dataient de 1314. Trois transactions auraient été alors passées pour remplacer la taille due par les habitants à la merci et à la volonté du seigneur par une taille dont le montant était discuté avec les intéressés : la répartition était confiée à une commission composée de quatre habitants, d'un religieux du monastère et d'un prêtre séculier. Autrement dit, les habitants avaient obtenu un certain contrôle sur l'assiette et la répartition de cet impôt seigneurial.

- > À plusieurs reprises, en 1374, 1382, 1439, 1515, le prieur et la communauté des moines avaient obtenu de l'autorité royale la confirmation des droits qu'ils prétendaient exercer sur les habitants de Sauxillanges, en particulier de ceux qui étaient considérés comme découlant de l'exercice de la haute justice.

- > Entre temps, le 5 mai 1430, le prieur et les habitants de Sauxillanges passèrent une transaction, qui détaillait les charges dues par ces derniers et qui apparut désormais comme le titre de référence fondamental, définissant les relations de la communauté du bourg avec son seigneur.

- > Cet accord fut renouvelé et confirmé par un arrêt de la cour des Aides de 1589 et par une transaction du 28 mai 1612, corrigée en 1624 : de fait, en 1658, une sentence condamna les habitants à payer l'ensemble des droits seigneuriaux au prieur, Louis de la Rochefoucault.

- > Les droits auxquels les titres précédents faisaient référence figuraient dans plusieurs aveux et dénombremments, en particulier dans celui qui fut fait par le prieur Charles François de Goué devant l'intendant le 5 février 1688. Un arrêt du Grand Conseil du 25 mai 1695 avait confirmé le même prieur dans les droits contenus dans la transaction de 1430.

- > En 1728, 1729, 1730, des procès-verbaux attestaient que le commis à la perception des deniers royaux avaient prêté serment de fidélité devant le bailli de Sauxillanges.

- > Le prieur affirmait avoir perçu une partie des droits depuis son investiture en 1716.

**b.-** À partir du XVI<sup>e</sup> siècle, outre la confirmation des franchises contenues dans la charte de 1430, le principal souci des prieurs fut de définir et ainsi de délimiter les fonctions des représentants des habitants. Les premiers accords relatifs à l'assiette et à la levée de la taille seigneuriale avaient en effet prévu la constitution d'une commission dans laquelle les habitants étaient représentés. Le développement de la fiscalité royale marqua, semble-t-il, une nouvelle étape dans l'évolution des relations entre le prieur et les habitants : c'est, à l'occasion de la rédaction de la charte de

franchises de 1430 que pourrait avoir été introduite la clause qui chargea les commis responsables de la taille seigneuriale de lever également les taxes royales. Quoi qu'il en soit, en 1587, une sentence du bailli de Sauxillanges, c'est-à-dire d'un agent du seigneur prieur, imposa à ces commis un serment de fidélité avant de procéder aux opérations de répartition et, en 1589, la cour des Aides, à la suite d'un appel de la sentence précédente, autorisa les commis ainsi désignés à prendre le titre de consuls. Cependant, si, le 28 septembre 1612, la sentence de la sénéchaussée d'Auvergne, à la demande des religieux, confirma celle du bailli de Sauxillanges de 1587 relative au serment de fidélité exigé des commis, le 12 mars 1624, les commis reconnurent que la qualité de consuls leur avait été attribuée par erreur par la cour des Aides et précisèrent que leur élection devait se faire dans la « *maison et château prieural* » et dans le cadre de la justice du prieur, ce qui confirmait le caractère seigneurial de l'institution.

**0.1.3.- La troisième partie** est consacrée à l'action en justice de Louis de la Tour d'Auvergne, prieur depuis 1716. Vers 1730, celui-ci prit des mesures pour restaurer et remettre en vigueur la transaction de 1430. Pour justifier ses prétentions, à partir de la documentation qu'il avait réunie et qui témoignait de la continuité historique des droits revendiqués au moins depuis 1430, il développa l'argumentation suivante :

> Des procès-verbaux établis en 1728 et 1729 pour désigner les habitants chargés de répartir et de lever les deniers royaux et qui avaient prêté le serment de fidélité devant le bailli de Sauxillanges montrent que ceux-ci avaient toujours agi en qualité de commis : autrement dit, ces agents avaient été investis dans le cadre de la seigneurie de fonctions spécifiquement financières et il ne pouvait en aucun cas s'agir de consuls, c'est-à-dire de magistrats émanant de la communauté des habitants et représentant les intérêts de celle-ci en face des pouvoirs seigneuriaux.

> Le prieur fit également appel à la coutume. Les lacunes qui semblent avoir existé dans les titres constitutifs des droits seigneuriaux depuis 1695 ne pouvaient pas être invoquées pour en justifier l'annulation au nom de la prescription. En effet, d'une part, certains d'entre eux, les « droits réels », notamment ceux qui relevaient de ce que nous appelons aujourd'hui la seigneurie foncière (cens, manœuvres), n'avaient jamais cessé d'être perçus. D'autre part, les autres droits, « droits personnels » (notamment la taille et certaines manœuvres), qui découlaient de l'exercice de la justice, n'étaient pas prescriptibles.

**0.2.- Transcription** (*en caractère gras, les articles qui traitent, directement ou indirectement, des fortifications*)

Les prétentions dud. seigneur de la Tour d'Auvergne, en sa qualité de prieur et seigneur dud. Sauxillanges sont

1.- À ce qu'il soit fait deffences auxd. habitans de Sauxillanges de s'assembler sans la permission, ny en autres lieux que dans la salle du château prieural dud. lieu.

2.- Qu'il leur soit fait deffences, quant ils seront nommés pour la levée des deniers royaux, de prendre qualité de consuls de la ville de Sauxillanges que seulement celle de commis à levée et répartition desd. deniers royaux et que leurs soit enjoint, avant que de procéder à lad. répartition, de prêter le serment de fidélité, à paine de cent livres d'amande et de tous dépans, dommages et intérêts.

3.- Que lesd habitans soient condamnés à mettre en estat les focés de la ville et à les entretenir à l'advenir, pour que led. seigneur (*puisse*) y prandre et percevoir dans la suite le thiers du poisson qui en proviendra, et les autres deux thiers (*puissent*) estre employés par lesd. habitans à l'enretien et réparation desd.focés, que, par cet effet, lesd. habitans soient condamnés à boucher et murer les portes qu'ils ont ouvertes dans lesd. focés, à démolir les batimans, granges et degretz, qu'ils y ont construits et détruire les jardins qu'ils y ont pratiqué, si mieux ils n'ayment recognoistre et payer aud. seigneur une redevance proportionnée au terrain qu'ils ont entrepris et usurpé desd. focés et, en outre, luy en a restitué les jouissances par eux induhemant faites puis le temps que led. seigneur a esté pourveu du bénéfice du prier et seigneur de lad. ville.

4.- Que lesd. habitans soient condamnés à payer aud. seigneur, à sa volonté et requeste, sçavoir ceux qui ont bœufs, vaches, cheveaux ou autre bettes domptées trois manœuvres chacun par année et ceux qui n'ont point de betes domptées cinq manœuvres à bras qu'ils randront aud. seigneur par eux ou par autruy.

5.- Que lesd. habitans soient condamnés à payer aud. seigneur pour droit de tailhe la somme de douze deniers chacun, à laquelle somme led. droit de tailhe à laquelle a été réduit et modéré, au lieu de six sols entienemant fixé pour led. droit de tailhe.

6.- Lesd. habitans sont condamnés à payer aud seigneur, le jour de saint Luc d'une chacune année, pareille somme de douze deniers chacun pour droit de feu et de « belage ( ? ) ».

7.- Lesd. habitans sont aussy condamnés à payer aud. seigneur, pour droit de fougage, un denier chacun.

8.- Que lesd. habitans soient de mesme condamnés à payer aud. seigneur, chaque année au jour et feste de saint Julhen, sçavoir ceux qui ont des poules une geline chacun et ceux qui n'en n'ont point la somme de quatre deniers chacun.

9.- Que lesd. habitans tenans des « chanebières » dans lad. ville soient condamnés à luy payer, le jour et feste de Tous les saints et une chacune année, la somme de douze deniers chacun.

10.- Que les bouchers de lad. ville soient de mesme condamnés à luy payer, par année, la somme de trois sols six deniers chacun.

11.- Que les cordonniers, corroyeurs, tasneurs et autres vendans cuir parés soient aussy condamnés à luy payer une chacune année la somme de deux sols chacun et les savetiers la somme de six deniers chacun.

12.- Que les tixerands et faisans draps soient condamnés à payer aud. seigneur, une chacune année, la somme de douze deniers chacun.

13.- Que les marchands vendans toile ou draps soient condamnés à payer aussy aud. seigneur, chacun an, la somme de six deniers chacun.

14.- Que les marchands et regretiers vendans poisson salet et autres marchandises au poid, les charpentiers vandans bois ouvrés ou autre bois en gros, les maréchaux ferrands soient pareillemant condamnés à payer aud. seigneur, par chacun an, la somme de trois deniers chacun.

15.- Et enfin que les maréchaux et autres marchands tenants bancs ou table soient de mesme condamnés à payer, chaqu'année, aud. seigneur la somme de six deniers chacun.

Et sans préjudice néantmoins des autres droits et prétentions dues aud. seigneur en vertu des tiltres, dont il sera cy après parlé, qui sont exactement payé par lesd. habitans ou dont les cas qui y donnent lieu n'arrivent que rarement.

Pour establir que tous les droits cy devant enarrés sont légitimement dues aud. seigneur, il faut observer que, dans plusieurs temps où la licensse des guerres faisoit tiltres, l'impunition des crimes, les habitans rebels de la ville de Sauxillanges ont mis différentes fois le monastère de Sauxillanges au pilhage et en ont enlevé les tiltres.

Cella est justifié an plusieurs procès-verbaux et par les lettres de sauvegarde que les prieurs, religieux et couvent dud. Sauxillanges ont esté obligés d'obtenir en différants temps, sçavoir du roy Charles, en **1374**, **1382** et **1439**, et du roy François en **1515**, par lesquelles lettres de sauvegarde il est mandé de garder et maintenir les prieurs, religieux et couvent dud. Sauxillanges dans les droits à eux appartenants et qui leurs estoins deubs par les habitans et en exprès dans les droits de tailhe, corvée, manevres et autres à eux dues comme estants droits d'haulte justice.

Ces droits sont aussy establys par trois transactions passées entre les habitans de la ville de Sauxillanges et les sieurs prieurs, religieux et couvent de lad. ville en l'an **1314**, par lesquelles transactions, entre autre chose, il est stipullé que le droit de tailhe (*dû*) par les habitans à la mercy et volonté dud. seigneur seroit à l'advenir distribuée, répartie par lesd. habitans ou le balif de lad. ville, quatre notables bourgeois ou habitans, un religieux dud. couvent et un prestre séculier.

Mais outre ces trois transactions, tous les droits cy devant mantionné, dont led. seigneur de la Tour d'Auvergne a formé sa demande, sont spécifiquement et en détail recognus par les habitans en faveur desd. sieurs prieurs et religieux dud. couvent de Sauxillanges par la transaction du 5<sup>e</sup> may **1430** passée devant Bordelles et Ferrères, notaires royaux.

Cette transaction a esté suivie d'une sentence du balif de Sauxillanges de l'an **1587**, par laquelle les commis de lad. ville de Sauxillanges nommés pour la levée des deniers royaux ont esté condamnés à prester le sermant de fidélité avant que de procéder à la répartition des deniers royaux et de tous les despans, dommages, intéretz desd. seigneurs, prieurs, religieux et couvent de Sauxillanges.

Et un arret de la cour des Aydes randu en l'an 1589, sur l'appel de la sentence dud. sieur balif de Sauxillanges, par lequel arret a esté dit que les qualittés de consul de lad. ville de Sauxillanges prises par les nommés Jean Rolin et consort ne pouvoient nuire, ny préjudicier au sieur Gaspard de Bonnefont, prieur et seigneur de la ville de Sauxillanges, partie intervenant.

Indépendamment de la susd. sentence. et dud. arrêt de la cour des Aydes, qui ordonnent, pour certains droits contestés l'exécution de la transaction de **1430**, qui contient en détail tous les susd. droits.

Les habitans de lad. ville de Sauxillanges ont unanimement ratifié, approuvé et confessé lad. transaction de **1430** par autre transaction passée entre lesd. sieurs prieurs, religieux et couvent dud. Sauxillanges et les habitans de lad. ville le 28 may **1602** devant Lhonnoux, notaire royal.

L'exécution de ses transactions est aussy ordonnée quant à la qualité de commis et le serment de fidélité par sentence rendue par la sénéchaussée d'Auvergne à Riom en faveur desd. sieurs prieurs et religieux dud. couvent dud. Sauxillanges contre les nommés Jean Boisserie et Jean Boughon, commis à la levée des deniers royaux ordonnés estre imposés sur lad. ville le 28 septembre **1612**, lad. sentence confirmative d'autre sentence rendue par le balif de Sauxillanges.

Et par acte du 12 may **1624**, les nommés Claude Bonghon et Guillaume Vasseilhe, commis de lad. ville reconnoissent si fort l'équité de ses sentences que, par cet acte, ils déplorent que c'est par erreur quant à la cour des Aydes et autres juridictions on leur a attribué la qualité de consuls, qu'ils consentent que lesd. transactions soient exécutées et qu'à lad. veue les commis de lad. ville pour la levée des deniers royaux soient nommés et élus en la maison et château prieural dud. seigneur prieur et la nomination escripte par le greffier de la justice dud. Sauxillanges.

Tous les droits cy-devant spécifiés prétendus par le seigneur prieur de Sauxillanges-ont esté condamnés de payer à Mr Louis de la Rochefoucault, pour lors prieur et seigneur dud. Sauxillanges lesd. droits enarrés en lad. sentence et portés par la transaction de **1430** qui les contient.

Et laquelle sentence tous les habitans de lad. ville de Sauxillanges ont acquiescé et icelle approuvée et confirmée par acte mis au bas de lad. sentence passé devant Audraud et - - - notaires royaux le 13 juillet **1658**.

Tous les tiltres constitutifs desd. susd. droits ont esté suivis de plusieurs nommées, aveus et dénombremens, faits et donnés et de plusieurs temps par les seigneurs prieurs dud. Sauxillanges et, entre autres, de la nommée et dénombrement de mess. Charles François de Goue, prieur dud. Sauxillanges, faite devant monseigneur Desmaret, intendant en cette province d'Auvergne, et devant messieurs les trésoriers de France le 5<sup>e</sup> février **1688**, où tous ses droits sont spécifiquement et en détail nommés et déclarés pour avoir esté levés et perçus par le seigneur de Goue, pour lors prieur et seigneur dud. Sauxillanges.

Et par arrêt du Grand conseil du 25 may **1695** rendu en faveur dud. sieur de Goué contre Jean de Boisseret, led. sieur de Goué a esté, entre autre chose, gardé et maintenu dans tous les droits à lui acquis par la transaction de **1430**, ce qui prouve que dans tous les temps les susd. droits ont esté payés ou qu'il a esté fait des diligences pour raison d'iceux.

Depuis laquelle année **1695** les mesmes droits, à supposer qu'ils fussent prescriptibles, dont on prouvera dans la suite le contraire, ne sauroient estre prescripts, vue partie d'iceux, comme les poulles, charrois et manœuvres ayant toujours esté levés et perçus par led. seigneur abbé de la Tour d'Auvergne, depuis l'année **1716** qu'il a esté pourveu dud. bénéfice de Sauxillanges, auquel temps il n'estoit escoulé de la datte du susd. arrêt de Boissière de **1695** par le temps et espace de vingt ans.

Outre les droits de charrois, poulles et manœuvres levés et perçus par led. seigneur, il est encore estably, par différens procès-verbaux de datte assez récente, que les habitans de Sauxillanges ont approuvé et exécuté la transaction de **1430**, en ne prenant, dans ces procès-verbaux, que la qualité de commis à la levée et

répartition des deniers royaux ordonnés estre imposés sur les habitans de lad. ville de Sauxillanges, et en prestans le sermant de fidelitté que lesd. habitans se sont soumis de prester par lad. transaction de **1430**, avant que de procéder à lad. répartition.

Par acte et procès-verbal fait devant Andraud, notaire royal, le 27 novembre **1728**, il est justifié que les nommés Antoine, Marin, Christophle, André Force et Claude Gardy, commis de lad. ville de Sauxillanges nommés pour la levée des deniers royaux ordonnés estre imposés lad. année **1728** après plusieurs assemblées convoquées, ont presté le sermant de fidélité et n'ont pris par les acte et procès-verbal que la qualitté de commis à la levée et répartition desd. deniers royaux [~~barré~~ : devant le sieur balif de Sauxillanges le 26 avril **1729**].

Par le procès-verbal fait devant le sieur balif de Sauxillanges le 26 avril **1729**, il est aussy prouvé que Me Sébastien Duclaux, seul commis pour la levée desd. deniers royaux, attendu le décès de son collègue nommé pour lad. année **1729**, a presté le susd. sermant de fidélité et n'a pris par le susd. procès-verbal que la qualité de commis.

Enfin il est estably, par le troisième procès-verbal fait devant le sieur balif de Sauxillanges le vingtième décembre **1729**, que Me Joseph Andraud, Robert Geron et Annet Vignial, commis à la levée et répartition desd. deniers royaux, nommés pour l'année suivante **1730**, ont presté le susd. sermant de fidélité et n'ont pris par led. procès-verbal que la qualité de commis.

**Ce qui prouve que, dans tous les temps, les habitans de la ville de Sauxillanges ont toujours aprouvé et exécuté la transaction de 1430, constitutive de tous les droits cy-devant enarrés, puisque depuis la passation jusques en l'année 1730, il se trouve des diligences faites ou des actes faits en exécution par lesd. habitans.**

Mais à quoy bon s'attacher à prouver que cette transaction a eu dans tous les temps son exécution puisque les droits portés par icelle ne sont point sujet à prescription.

Ces droits estans des droit seigneuriaux personnels dus aud. seigneur prieur de Sauxillanges à cause de sa haulte justice et enmarqué de la priorité et subordination qu'est entre eux et les sujets, lesquels droits personnels, dus à cause de la haulte justice et qui ne sont establys sur aucun fonds, ne sont jamais sujets à aucune prescription, iceux estant conservés et parvenus par l'exercice de la justice que fait faire le seigneur et c'est pour cella que notre coutume, en l'article 15, desclare que ces sortes de droits personnels, comme droits de tailhe, charrois, courvées et manœuvres, ne sont pas sujets à prescription et qu'au contraire elle les desclare prescriptibles quand ces droits sont réels et pris sur un font certain.

Mais outre que les droits en question sont personnels aud. seigneur et à luy dus à cause de sa haulte justice « *in recognitionem domini* », c'est que, quant les droits seroient réels, ils ne seroient pas non plus prescriptibles, ces droits se trouvant dus et estably en pays de droit escrit, où le chef cens et autres droits seigneuriaux ne sont point sujets à prescrtion, ainsin qu'il a esté jugé par plusieurs arrêts.

C'est aussy dans cette certitude que led. seigneur de la Tour n'a pas exilé (*sic*) d'en soumettre la décision au jugemant de (*en blanc*).

### **0.3.- Commentaire**

Les prieurs de Sauxillanges, en tant que seigneurs du bourg, ont réussi à limiter au maximum l'autonomie de la communauté des habitants. Ceux-ci ne disposaient d'aucune magistrature représentative : les délégués qu'ils désignaient pour le bon

fonctionnement de la fiscalité royale, restaient sous le contrôle étroit des agents seigneuriaux et n'avaient que des fonctions limitées au domaine fiscal. En aucun cas, ils ne pouvaient être assimilés à des consuls.

Dans ces conditions l'entretien et l'utilisation des fossés qui enveloppaient la plus grande partie du bourg reposaient sur des obligations dont chaque habitant était responsable et sur les contraintes de chacun. L'article qui expose les revendications du prieur suppose une évolution dans l'état et les usages des fossés de la fortification collective.

> La première partie de l'article renvoie sans doute au régime originel. Les fossés mis en eau appartenaient à une fortification fruit d'une collaboration entre les habitants et le prieur : les deux partenaires se partageaient les produits de la pêche, la part des habitants devant être affectée à l'entretien des fossés, dont ils étaient responsables. Ce régime, qui semble avoir été encore en usage au XVIII<sup>e</sup> siècle pour une partie des fossés restés en eau, pourrait avoir figuré dans la transaction de 1430, ce qui donnerait à penser que la fortification du bourg serait antérieure à cette date.

> Au XVIII<sup>e</sup> siècle, seule une partie des fossés était restée sous ce régime et, dans la pratique, les usurpations s'étaient multipliées. Des habitants en avaient asséché des parties, pour en faire des jardins et éventuellement y élever des constructions. Le prieur proposa soit de restituer les terrains ainsi illégalement appropriés, soit de régulariser la situation en lui versant une redevance proportionnelle à leur valeur.

## p. 77 – SOLIGNAT

*Ajouter le texte suivant :*

Jusqu'alors le fort de Solignat n'était connu que par une mention unique du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle et par les vestiges qui restent identifiables sur le plan et sur le terrain. Martine Couyras, au cours des dépouillements de minutes de notaires des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, a noté de nombreuses autres mentions de ce quartier, les a classées par thèmes et a bien voulu me communiquer les résultats de ses recherches. Les mentions de loges sont fréquentes dans les minutes de notaires des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Seules ont été retenues celles qui, par des détails sur leur nature ou leur environnement, apportent des renseignements utiles à la connaissance de la topographie et de la structures du fort. C'est à partir de ces remarques qu'a été rédigée en commun la notice suivante.

### 1.- Le quartier du fort

1.-1.- La plus ancienne mention du fort connue figure dans un aveu et dénombrement de 1544 : le seigneur de la maison forte voisine du Pentier (dans la plaine au pied de Solignat, commune d'Antoingt) fit hommage pour le cens qu'il levait « *dans la forteresse du village de Solignat* » sur des étables (sur ce texte cf. ci-dessous § 3.1).

Une telle présence du seigneur du Pentier dans le fort de Solignat, si elle n'est pas le résultat du simple hasard de mutations, pourrait signifier que l'intéressé ou du moins ses prédécesseurs avaient jugé insuffisante la protection assurée par sa maison forte et avaient jugé plus prudent de disposer d'un autre refuge.

**1.2.-** Dans les minutes de notaire postérieures, les termes *fort* ou *forteresse* sont utilisés pour désigner un ensemble topographique bien défini dans le langage contemporain, mais divisé en plusieurs quartiers, portant chacun un nom : *le Terral* ou *Terrail* ou *Devant l'église*, *Notre-Dame* (c'est-à-dire celui de la porte Notre-Dame), *le Four*, *le Couffin*, *le Donjon*. Cet ensemble était composé de maisons d'habitation, de loges (qui rappellent les anciennes fonctions défensives) et de dépendances agricoles (celliers, caves), qui révèlent l'introduction de nouveaux usages.

- > *M<sup>e</sup> Triozon, notaire à Antoingt – 5 E 0/4425 folio 113r° bas de page – 3 mars 1597*  
*Simon Deschamp hérite d'une « petite loge assise dans la forteresse dud. Solignat et au « cartier du Cofin » que jouxte la loge de Mathieu Serre ».*
  
- > *M<sup>e</sup> Jacob Chanal, notaire à Issoire – 5 E 75/68 folio 217r° – 10 juillet 1611*  
*Les époux Martial ARDENNE et Jeanne JOUVET reçoivent, en subrogation de la somme de 100 livres promise en dot, une maison « dans le fort de Solignat au quartier du Terral, sive Devant l'église ».*
  
- > *M<sup>e</sup> Austremoine Albanel, notaire à Vodable – 5 E 0/4437 folio 210v° – 17 avril 1616*  
*Vente passée « dans la forteresse de Solignat, dans la maison de maître Antoine GREZIN ».*
  
- > *M<sup>e</sup> Jacob Chanal, notaire à Issoire – 5 E 75/79 folio 346 – 16 décembre 1623*  
*Ahelips GALEYRAND est tenancière d'une maison située « dans le fort de Solignat, au quartier appelé Notre-Dame ».*
  
- > *M<sup>e</sup> Michel Triozon, notaire à Antoingt – 5 E 0/4426 folio 64 – 15 mars 1634*  
*Jeanne CHASLUS, veuve de Robert FABRE, possède « un cellier situé dans la forteresse de Solignat, au quartier du Four ».*
  
- > *M<sup>e</sup> Michel Triozon, notaire à Antoingt – 5 E 0/4426 folio 79r° – 21 décembre 1635*  
*Maison située « dans la forteresse de Solignat et au quartier du Couffin ».*
  
- > *M<sup>e</sup> Jacob Chanal, notaire à Issoire – 5 E 75/94 folio 54v° – 17 juin 1640*  
*Jean Guérin vend à Jean Merle « le dessus d'une loge située dans le fort de Solignat et au quartier de Notre Dame ».*
  
- > *M<sup>e</sup> Antoine Courbayre, notaire à Solignat – 5 E 0/1353 folio 354r° – 11 décembre 1669*  
*La « loge d'Antoine Peumaud » est située « au-dessous l'église ou donjon dud. lieu ».*
  
- > *M<sup>e</sup> Antoine Courbayre, notaire à Solignat – 5 E 0/1353 folio 371v° – 12 février 1670*  
*« Maison ou loge de Charles Verdier, quartier de la Porte Notre Dame ».*
  
- > *M<sup>e</sup> Antoine Courbayre, notaire à Solignat – 5 E 0/1353 folio 377r° – 11 mai 1670*

« La loge de Benoit Cusset, dans la forteresse, quartier du Terrail ».

> *M<sup>e</sup> François Triozon, notaire à Antoingt – 5 E 0/4428 folio 62v<sup>o</sup> – 2 novembre 1678*

*Dans l'inventaire des biens d'Antoine MERLE figurent « une cave et un cuvage dans le fort de Solignat, quartier de Notre-Dame ».*

**1.3.-** Le fort reste identifiable sur le plan et sur le terrain : la « *rue de la Tour* », qui décrit un angle droit, suit le tracé des façades septentrionale et occidentale de l'ancien quartier fortifié. Le secteur le plus lisible est celui du nord, avec les vestiges de deux tours d'angle (nord-ouest et nord-est), aujourd'hui incluses dans des maisons. Le tracé est également identifiable sur la face méridionale : il est suivi par la rue de l'École. La tour de l'angle sud-ouest du fort, visible sur le plan de 1746 (cf. § 5), a été détruite récemment dans le cadre des travaux réalisés par la municipalité dans la maison qui se trouve à côté de la mairie.

Le fort s'inscrit sous la forme d'un trapèze, articulé sur les édifices majeurs du village : l'église Saint-Julien, à la présentation du chapitre de Brioude<sup>10</sup>, dans le nord, le château dans l'angle sud-ouest. La plus grande partie de l'espace intérieur du fort était occupée par des loges, généralement couvertes de chaume ou de « tuiles noires ». Au XVII<sup>e</sup> siècle, deux « hôtels » en ruines sont mentionnés dans le quartier du Terrail, appartenant l'un à un notaire (Gourbayre), l'autre à un marchand (Frénand).

La microtoponymie de l'espace intérieur du fort (ainsi que celle des portes cf. ci-dessous) sous-entend une répartition topographique du sol en plusieurs quartiers. Une telle division était-elle une simple commodité pour préciser la localisation d'un bâtiment ? Correspond-elle à une organisation du fort, chaque quartier du village étant responsable d'un secteur de l'espace protégé ? Une telle pratique pourrait, dans le cas de Solignat, trouver une justification dans le caractère lâche et mal structuré du tissu villageois. On ne peut que poser la question : aucun autre exemple d'une organisation de ce type n'a été observé en Auvergne.

## **2.- Le « donjon »**

À l'intérieur du fort et aux abords de l'église, un secteur était appelé le « *donjon* ».

> *M<sup>e</sup> Jacob Chanal, notaire à Issoire – 5 E 75/100 folio 335r<sup>o</sup> – 11 septembre 1650*

*« Chezal de cave dans le donjon dud. Solignat - - - que joint le mur du fort et le cimetière ».*

> *M<sup>e</sup> Antoine Courbayre, notaire à Solignat – 5 E 0/1353 folio 276v<sup>o</sup> – 17 septembre 1668*

*Pierre Dumur, veuf d'Agnès Courbayre, partage ses biens entre ses deux fils Antoine et autre Antoine Dumur. À l'aîné revient entre autres « une maison, chambre à côté et grenier au-dessus couverte à tuiles creuses, située à Solignat, quartier du Couffin et au plus jeune la cave et le cuvage ». « Plus est advenu à l'aîné un hort à viande au même quartier*

<sup>10</sup> L'église a été donnée au chapitre de Brioude en 857. Elle figure parmi les biens confirmés à dernier par la papauté en 1119 et en 1213 (CUBIZOLLES (P.), *Le noble chapitre Saint-Julien de Brioude*, 1978, p. 217 et 220-221).

que joint la muraille de la forteresse et celle du donjon dud. lieu à deux parties ».

- > *M<sup>e</sup> Antoine Courbayre, notaire à Solignat – 5 E 0/1353 folio 354r<sup>o</sup> – 11 décembre 1669*  
« Loge située au-dessous l'église ou donjon dud. lieu ».
- > *M<sup>e</sup> Antoine Courbayre, notaire à Solignat – 5 E 0/1353 folio 365r<sup>o</sup> – 5 février 1670*  
« Cave confinée par la muraille du donjon ou forteresse dud. lieu. ».
- > *M<sup>e</sup> Antoine Courbayre, notaire à Solignat – 5 E 0/1353 folio 389v<sup>o</sup> – 19 octobre 1670*  
« Le haut d'une cave couvert à paille et fermant à clé, situé dans le donjon de la forteresse dud. Solignat, joignant la muraille de lad. forteresse de nuit [...] ».
- > *M<sup>e</sup> Antoine Courbayre, notaire à Solignat – 5 E 0/4433 folio 262 – 24 janvier 1690 (document en mauvais état, mais tout de même exploitable)*  
*Dans le contrat de mariage de Jeanne Anglaret et d'Antoine Chandezon, le père donne à la future épouse « une maison, cave au-dessous et basse-cour, le tout couvert à paille [...], situé à Solignat et au derrière du donjon dud. Solignat ou de Notre Dame », l'ensemble « joignant la muraille de la forteresse dud. Solignat de bise ».*

Le terme « donjon » semble employé pour désigner le quartier situé aux abords de l'église et du cimetière (occupé aujourd'hui par la place au sud de l'église) et adossé au rempart septentrional du fort. Il évoque un secteur privilégié pour la défense, qui pourrait correspondre à une première fortification autour de l'église qui, dans cette hypothèse, aurait été fortifiée : dans ce secteur du fort, qui a pour centre l'église, le parcellaire présente des tracés en arcs de cercle qui pourraient avoir appartenu à une ancienne ligne fortifiée.

Il existe au sud de l'église et de l'ancien cimetière une rue dite actuellement du Four : la présence d'une boulangerie, qui a pu être interprétée comme un prolongement et un souvenir d'un ancien four banal, a justifié cette appellation dans l'opinion générale. Sachant que le four banal était situé au XVIII<sup>e</sup> siècle le long du rempart méridional du fort, il est permis de se demander s'il ne faudrait pas lire « *rue du Fort* », la confusion ayant été favorisée par le phénomène appelé l'« ouïsme » (on désigne sous ce terme la confusion entre les sons « o » et « ou »). Dans cette hypothèse, le nom de la rue pourrait confirmer l'existence d'une première fortification autour de l'église.

### 3.- Les portes

Le fort ouvrait sur l'extérieur par plusieurs portes, portant chacune un nom.

#### 3.1.- La grande porte du Terrail ou porte Sous le Four

3.1.1.- D'après le texte de 1544, publié précédemment (20 F 247, copie de 1753 : cf. 1.1), le seigneur du Pentier prélevait des cens sur des étables « *dans la forteresse du village de Solignat - - - joignant à la place commune appelée du Terrail d'une part, à la voie commune entrant par la grand porte d'icelle forteresse regardant du*

*costé de Saint-Germain d'autre, (il faut restituer ici un membre de phrase omis par le copiste, dans lequel il était fait mention du four banal), lequel four est bandie, et sont tenus lesdits habitants dudit Solignat de cuire leur pâte et payer la mesure fournageyre accoutumée pour raison d'icelles ».*

Au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, par conséquent avant les troubles de la fin du siècle, une porte, considérée alors comme la principale, ouvrait vers le sud et donnait accès aux chemins conduisant vers le Pentier (commune d'Antoingt) et vers Saint-Germain-Lembron : elle était d'autre part proche du four banal et communiquait avec la place commune dite du Terrail.

Dans la toponymie contemporaine, le nom du Terrail est celui d'une rue qui part de l'angle nord-est de la place actuelle des Tilleuls et qui sert d'axe à un quartier de Solignat situé à l'extérieur du fort : ce nom a été donné en fonction de l'hypothèse, longtemps admise, que cette place des Tilleuls (au débouché oriental de la rue des Rosiers qui traverse le fort d'ouest en est) aurait été l'ancienne place du Terrail. Cette hypothèse ne peut être retenue, l'emplacement de la place du Terrail, ainsi que l'atteste le texte de 1544, devant être cherché à l'intérieur du fort ; elle correspond vraisemblablement à l'intersection des deux rues axiales, qui structurent le quartier fortifié au sud de l'église.

D'après les minutes notariales consultées, la place du Terrail était la place principale du village, où s'assemblaient, généralement après la messe dominicale, les consuls et les principaux représentants des villageois, afin de discuter et de statuer sur les décisions importantes à prendre relatives aux divers problèmes concernant la communauté.

Le four banal, d'après le plan de 1746 (cf. ci-dessous § 5), était situé sur la face interne du rempart méridional. La proximité de la porte du Terrail avec ce four banal donne à penser que cette porte se confondrait avec celle qu'un autre texte appelle la « *Porte Sous le Four* ».

### 3.1.2.- Une porte **Sous le Four** est mentionnée en 1684.

*M<sup>e</sup> Antoine Courbayre, notaire à Solignat – 5 E 0/4433 folio 138 – 20 mars 1684*

*Les luminiers de l'église et fabrique de Solignat louent par bail emphytéotique à François Verdier un jardin potager « enclos dans la forteresse dud. Solignat et au quartier de la porte de Soubs le Four - - -, joignant le four banal dud. lieu de nuit, - - -, la muraille de la fourte(re)sse dud. lieu de jour et midy et une petite place du comun dud. Solignat dans laquelle est le degré par lequel on va au-dessus de lad. porte de Soubs le Four de bize ; lequel degré demeurera néanmoins inclus dans le jardin cy-dessus bailhé, tant seulement et soubs condition et réserve qu'en temps de guerre led. Verdier sera tenu laisser la montée dud. degré libre.*

La mention du four banal situe la porte et le quartier qui en portent le nom, ainsi que le jardin, objet de l'accord, sur la face méridionale du fort. L'emplacement exact du jardin n'est pas clair. Situé à l'est du four, il confinait au rempart « *de jour et de midi* » ; il faut sans doute comprendre qu'il était dans l'angle formé par l'emprise de la porte.

Au XVII<sup>e</sup> siècle, on montait aux parties supérieures de la porte par un escalier installé dans le jardin. Il est intéressant de noter que, dans le dernier quart du XVII<sup>e</sup> siècle, les contemporains envisagent encore l'éventualité d'utiliser le fort pour ses fonctions militaires et que la communauté se réservait à cet effet un droit de passage.

### 3.2.- La porte de la Chérelle et la porte Notre-Dame

Ces noms renvoient à des portes ouvertes sur les faces septentrionale et orientale du fort.

#### 3.2.1.- La porte de la Chérelle

> M<sup>e</sup> Gaspard Roulhon, notaire à Antoingt – 5 E 26 acte 186 – 3 janvier 1716  
Lignes 12 et 13 : « quartier de la porte de la Cheyrele ».

> M<sup>e</sup> Antoine Courbayre, notaire à Solignat – 5 E 0/1353 folio 395v<sup>o</sup> – 7 décembre 1670

*Gaspard Besse donne à sa future femme « la moitié de la maison où il fait sa demeure, sittiée en ledit lieu (Solignat), quartier de la porte de la Chairelle ». Cette maison confine « à la murailhe de la forteresse dud. Solignat de bize et nuit ; la voye comune alant à lad. porte de midy ».*

La « Cherelle » est aujourd'hui le nom de la place autour de laquelle s'organise le quartier nord-est du village, à l'extérieur du fort. Si le nom n'a pas été donné abusivement à ce quartier (comme dans le cas du Terrail), la porte ainsi désignée pourrait avoir été située sur la face septentrionale de l'enceinte, dans un angle formé par son emprise sur le rempart, ce qui expliquerait le confinement avec la muraille à la fois au nord et à l'ouest (cf. ci-dessus la porte du Four).

#### 3.2.2.- La porte Notre Dame

M<sup>e</sup> Antoine Courbayre, notaire à Solignat – 5 E 0/1353 folio 371v<sup>o</sup> – 12 février 1670

Ligne 13 : *Le texte fait état d'une porte Notre Dame, qui aurait donné son nom à un quartier : maison à Solignat, « quartier de la porte Notre Dame ».*

Le nom de la porte, de caractère hagiographique, est sans rapport avec l'église, placée sous le titre de Saint-Julien. La porte devait être sous la protection d'une statue de Notre-Dame ou associée à un petit oratoire sous ce vocable.

#### 3.2.3.- Essai d'interprétation

> Le dessin du parcellaire conserve, sur chacune des façades du fort, des anomalies qui paraissent correspondre à d'anciennes ouvertures.

Vers le milieu de la façade septentrionale, les maisons qui ont été adossées à l'extérieur de la muraille s'interrompent et, au sud de cette lacune dans l'appropriation des fortifications, deux petites parcelles allongées jointives assurent la liaison avec l'espace qui s'étend devant la façade occidentale de l'église. Au cours de travaux dans ce secteur, Martine Couyras a observé un raccord dans un mur qui pourrait être le départ d'une ancienne porte, ce qui confirmerait la présence de l'ouverture suggérée par le dessin du parcellaire.

Sur la façade orientale du fort, tout donne à penser qu'une porte a existé à l'extrémité orientale de la rue axiale ouest-est (rue des Rosiers). Dans les années 1960-1970, cette rue débouchait sur la place dite des Tilleuls par l'intermédiaire d'un édifice quadrangulaire percé d'un porche : l'aménagement est identifiable sur le plan cadastral de 1827 sous la forme d'une excroissance de la rangée de maisons située au nord. Dans son dernier état, il était utilisé pour entreposer le bois de la

boulangerie voisine et a été depuis démolie pour agrandir cette dernière. Martine Couyras en possède un dessin. En revanche, l'accès actuel à l'église par une ouverture dans l'angle nord-est de l'enceinte, le long de la tour d'angle, n'existait probablement pas dans l'aménagement primitif : il a dû être ouvert pour faciliter les dévotions des fidèles habitant hors du fort, à une époque où celui-ci avait perdu ses fonctions militaires.

> Si l'examen du parcellaire ne laisse aucun doute sur l'existence et l'emplacement des deux portes, il est plus difficile de leur attribuer un nom. D'une part, dans le prolongement de la rue des Rosiers, la porte de la façade orientale ouvrant sur la place des Tilleuls assure une liaison entre le fort et le quartier dit actuellement de la Chérelle par la rue appelée aujourd'hui du Terrail : le nom de porte de la Chérelle pourrait se justifier. D'autre part, dans le rempart septentrional près de ce qui paraît avoir été l'emplacement d'une porte, on peut voir les vestiges d'une niche qui pourrait avoir été destinée à abriter une statue (Martine Couyras) : serait-ce celle de Notre-Dame, qui avait donné son nom à une des portes ? On ne peut que poser la question. Un doute subsiste donc sur le nom de chacune des deux portes attestées par les textes et par l'examen de la topographie au nord et à l'est.

### 3.3- La porte Barreyre

> *M<sup>e</sup> Antoine Courbayre, notaire à Solignat – 5 E 0/4433 acte 137 – 20 mars 1684*  
 « Chezal qu'a esté maison, sans couvert, n'y aiant que les fondements et qu'encore sont fort corrompus,[...] situé dans le lieu de Solignat, quartier de la porte Barayre, qui ce confine par la voie commune allant à Vodable ».

> *M<sup>e</sup> Philibert Roulhon, notaire à Antoingt – 5 E 26/203 acte 163 – 24 novembre 1736 (cf. § 4)*  
 « une mesure de château située dans led. lieu de Solignat, quartier de la porte Barraire - - -, le tout confiné - - - par la voie commune allant à la porte Barreyre de bise ».

La route qui mène actuellement à Vodable, en partant de l'angle nord-ouest du village, est récente : elle date de l'époque des ateliers de charité. L'ancienne route partait de l'angle sud-ouest du village et passait par Saint-Ygnat et Bellestat : un chemin en conserve partiellement le tracé entre Solignat et Bellestat (il se perd un peu avant ce domaine). La mention de la rue allant à Vodable et celle des ruines du château (qui se situait au sud du fort, cf. ci-dessous) donnent à penser que la porte Barreyre était ouverte dans le secteur méridional de la façade ouest du fort. En 1736-1746 (cf. ci-dessous § 4 et 5), l'expression le « *quartier de la porte Barreyre* » désignait le quartier longeant la façade méridionale du fort : la « *rue conduisant à la porte Barreyre* » est donc la rue aujourd'hui appelée la « *rue des Roziers* », qui traverse le quartier méridional du fort de l'est à l'ouest.

### 4.- Le château

*Acte passé par devant maître Roulhon, notaire à Antoingt, le 24 novembre 1736 :*

Par devant les notaires royaux soussignés furent présents messire Jean Lecourt, écuyer, seigneur de Montplaisir (commune de Solignat) et de Solignat, conseiller du roi en la cour des aides de Clermont-Ferrand, y résidant, et messire Julien Jourde, prêtre et curé dudit Solignat, lesquels, de leur bon gré,

ont fait entre eux les conventions qui s'ensuivent. Savoir est que ledit sieur Lecourt a donné, - - - à nouveaux cens, audit sieur Jourde **une mesure de château**, située dans ledit lieu de Solignat, **quartier de la porte Barreyre**, consistant en un corps de logis, une tour ronde, une autre tour carrée avec une petite cave au-dessous, le tout sans couvert, sans planchers et en mauvais état, avec la cour, jardin au-devant et autres appartenances, dépendances et servitudes généralement quelconques, sans rien réservé par ledit sieur Lecourt des appartenances dudit château, le surplus ayant été ci-devant donné au même titre, audit sieur Jourde suivant la reconnaissance du dix-neuf octobre mil sept cent vingt-cinq, reçue Montel, notaire royal à Issoire, le tout confiné par le passage et petit jardin de la maison appelée de Bouchaud, possédée par les hoirs de maître Jean Amable Courbayre de jour, **la muraille du fort** de midi, l'emplacement délaissé audit sieur Jourde par ladite reconnaissance du dix-neuf octobre mil sept cent vingt-cinq aussi de midi et nuit, et la voie commune allant à la **porte Barreyre** de bise, le tout ainsi baillé aux cens de deux rases conseigle, mesure de Vodable, censuel et rédituel, en tout droit de directe seigneurie et usage de chevalier - - -, lesquelles deux rases conseigle ledit sieur Jourde et les siens s'obligent de payer et porter audit seigneur Lecourt et aux siens au château de Monplaisir, à chaque jour et fête de saint Julien au mois d'août, à perpétuité tant et si longuement qu'il sera tenancier de ladite mesure de château, à commencer ledit paiement à la saint Julien mil sept cent trente-sept et ainsi continuer d'année en année - - -.

Fait et passé au château dudit Monplaisir, l'an mil sept cent trente-six et le vingt-quatrième jour de novembre, avant midi. Ledit seigneur Lecourt et ledit sieur Jourde ont signé.

En deux fois, 1725, 1736, Jean Lecourt céda au curé de Solignat, un territoire composé d'un château en ruines et de ses dépendances, le tout situé entre le rempart au sud et au nord une rue conduisant à la porte Bareyre.

L'emplacement du château est bien identifiable. Il occupait l'angle sud-ouest du fort, entre la rue des Rosiers (c'est-à-dire la rue conduisant à la porte Bareyre) au nord, la rue de l'École (qui longe la façade extérieure du rempart méridionale) au sud, l'extrémité méridionale de la rue de la Tour. Il est aujourd'hui morcelé entre plusieurs édifices, dont l'un est occupé par l'école. À l'est, un bâtiment rectangulaire nord sud, flanqué de deux tours d'angle (au nord-ouest et au sud-est), dont l'une était incorporé dans le rempart (cf. plan cadastral de 1827), est connu sous le nom de la maison Bouchaud : dans le texte de 1736, elle est mentionnée comme confins des ruines et est représentée sur le plan de 1746 (cf. § 5) : elle fait vraisemblablement partie de l'ancien château.

## 5.- Le plan de 1746

Martine Couyras a pu consulter, grâce à l'amabilité du propriétaire du document, un plan de situation daté de 1746, qui représente le quartier méridional du fort, situé au sud et le long de la façade méridionale de celui-ci et qui pourrait être en relation avec le document précédent daté de 1736. Y figurent, sous forme d'un simple trait, « *le mur du fort de Solignat* » avec la tour de l'angle sud-est de l'enceinte, ainsi que, de l'ouest vers l'est, « *la maison du curé* », c'est-à-dire l'ancienne « *mazure du château* », concédée dix ans plus tôt au curé, la maison Bouchaud, qui est mentionnée comme limite de la parcelle précédente dans le même document et près de laquelle est représentée une tour d'enceinte, le four banal. Près

de ce dernier, un demi-cercle comparable au symbole des tours de flanquement, mais débordant vers l'intérieur, marque vraisemblablement l'emplacement d'une porte du fort, cette interprétation étant confirmée par un décrochement dans le tracé du rempart, encore identifiable dans le parcellaire : le dispositif ainsi suggéré correspond à la porte du Terrail ou porte du Four.

## **6.- Le château de Bellestat, 1615 ; 1767-1769<sup>11</sup>**

*En 1767, des moutons du domaine de Florat, propriété du seigneur de Bellestat (les Pons étaient seigneurs de Bellestat depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle), furent saisis par le garde du seigneur et de la communauté de Solignat, sous prétexte qu'ils pâturaient sur le territoire de ce village : le métayer de Florat fut condamné à une amende.*

*Antoine de Pons, seigneur de Bellestat et de Florat, prit la défense de son métayer et, en 1769, produisit des titres pour démontrer son droit à faire pacager le bétail de ses deux domaines de Bellestat et de Florat sur le territoire de Solignat, quoique ceux-ci aient été situés dans la justice de Vodable (d'après la coutume, en Limagne, le droit de pacage se définissait par justice). D'une part, au XV<sup>e</sup> siècle, des transactions étaient intervenues pour définir la situation juridique de Florat entre Vodable, Solignat et Tourzel. Surtout à ses dires, en 1615, le seigneur de Bellestat avait passé un accord avec la communauté des habitants de Solignat : ceux-ci, en remerciement pour les avantages consentis par le seigneur et en particulier pour leur avoir permis de mettre leurs biens à l'abri dans le château de Bellestat durant les guerres de religion, avaient conclu avec lui un droit de « marchage », l'autorisant à faire pacager son bétail de Bellestat et de Florat sur le territoire de leur village. En contrepartie et pour prouver sa bonne volonté, le seigneur de Bellestat avait promis de contribuer à la taille seigneuriale à laquelle la communauté de Solignat était soumise.*

[p. 2 :] Le bourg ou village de Solignac faisait autrefois partie du Dauphiné d'Auvergne, dont il a été démembré dans les derniers tems. Ce village est voisin du bourg de Vodable, qui a toujours été, comme il est encore, le chef-lieu du Dauphiné d'Auvergne. Entre les territoires de Vodable et de Solignac, se trouve le tènement de Florat et entre le bourg même de Vodable et le village de Solignac est le château de Bellestat, avec les terres qui en composent le domaine. Ce château et domaine de Bellestat, ainsi que le tènement de Florat appartiennent depuis longtemps à la maison de Pons. Ils sont l'un et l'autre situés dans la justice de Vodable ; Florat fait même partie du fief et mandement de Vodable - - -.

[p. 3-4 :] *(L'auteur du Mémoire rappelle les transactions qui, au XV<sup>e</sup> siècle, ont réglé les droits de pacage sur le territoire de Florat. En 1442 et 1441, ce territoire fut reconnu comme une dépendance de Vodable : les habitants de ce bourg pouvaient y envoyer pacager tout leur bétail sans distinction, ceux de*

<sup>11</sup> 2 J 310 (Mémoire imprimé, 1769, communiqué par Martine Couyras) « Mémoire pour messire Antoine de Pons, chevalier, seigneur entr'autres lieux de Bellestat et de Florat, habitant de Vodable, chef-lieu du Dauphiné d'Auvergne, prenant le fait et cause de François Coupat, son métayer audit domaine de Florat, demandeur, contre messire François Le Court de Saintaigne, chevalier, seigneur aussi entr'autres lieux de Solignac, président en la Cour des Aydes de Clermont-Ferrand, prenant le fait et cause de son procureur fiscal de la justice dudit Solignac, appellant. Et encore contre les syndic et habitans dudit lieu de Solignac, intervenans. En présence dudit François Coupat, métayer de Florat, intimé ».

*Solignac pouvant y amener paître leurs bœufs de labour. En 1480, les habitants de Tourzel furent autorisés à introduire leur bétail dans les pacages de Vodable, y compris dans le tènement de Florat).*

[p. 4-6 :] Le château de Bellestat est situé entre Vodable et Solignac : **cette situation fut de la plus grande utilité aux habitans de ce dernier village dans les Guerres civiles qui désolèrent la France avant et pendant le règne de Henri IV. Ces habitans, en effet, trouvèrent un asile assuré dans ce château contre les incursions de l'ennemi**, et ils trouvèrent en même tems des protecteurs zélés, dans les seigneurs de Bellestat qui l'étaient alors du tènement de Florac.

Pour tant de bienfaits, ces mêmes habitans de Solignac crurent devoir concéder à ces seigneurs de Bellestat et de Florat, le droit de faire pâturer leurs bestiaux dépendans de ces deux domaines, dans toutes les appartenances du village de Solignac ; et cette concession fut faite par un acte du 4 janvier 1615 - - - - - rappelé ici avec quelque étendue.

Aujourd'hui dimanche quatrième jour de janvier 1615, au lieu de Solignac, les consuls dudit lieu ont convoqué l'assemblée des habitans en la manière accoutumée, laquelle (non compris les deux consuls) s'est trouvé composée de vingt-huit manans et habitans, formant la majorité et la plus saine partie, auxquels lesdits consuls ont dit et représenté que de tout tems et ancienneté, Jean de Bellestat et ses prédécesseurs, seigneurs dudit lieu de Bellestat, proche voisin et aboutissant aux terres, paccages, bois et appartenances de Solignac, se sont toujours comportés avec amitié envers les habitans dudit Solignac ; qu'audit lieu de Bellestat et à la faveur dudit seigneur, lesdits habitans et commune de Solignac ont eu recours en leurs urgentes nécessités, soit **du tems des Guerres civiles passées, où ils avoient réfugié la plupart de leurs biens pour la conservation d'iceux**, soit pour l'emploi de la personne et du crédit dudit seigneur de Bellestat en toutes occasions qui se sont offertes pour le bien et utilité de leur commune. Qu'à ces causes, attendu la proximité des lieux, pour ne demeurer ingrats et inciter toujours ledit seigneur de Bellestat à bienveillance, lesdits consuls ont proposé de lui permettre à lui et aux siens le droit de marchage et pacage dans les prés et pâturages dudit Solignac, pour le bétail qu'ils pourroient tenir et avoir dans les lieux de Bellestat et de Florat, pour en jouir et user à l'avenir, tout de même que lesdits habitans de Solignac ont accoutumé. Sur quoi, les délibérans susnommés y ayant murement réfléchi et bien certains desdits bienfaits reçus tant par leurs devanciers que par eux-mêmes et qu'ils espéroient recevoir à l'avenir dudit seigneur de Bellestat et de ses successeurs, ont tous, concordablement et d'une voix, été d'avis d'accorder audit seigneur de Bellestat et aux siens le droit de marchage et pacage pour le bétail qu'il tiendrait audit Bellestat et dans Florat, dans tous le tènements, appartenances, prés, pacages et dépendances dudit Solignac, sans aucune réserve, tout de même qu'il est permis auxdits habitans dudit lieu ; et pour autoriser le présent délibératoire, ont donné pouvoir auxdits consuls de requérir ledit seigneur de Bellestat d'accepter ladite offre, même d'en passer contrat authentique et d'obliger à l'entretienement d'icelui tous les biens de ladite communauté etc.

Les consuls de Solignac remplirent leur mission : ils offrirent au seigneur de Bellestat et de Florat le droit porté par la délibération, et le seigneur accepta leurs offres ; mais pour ne pas se laisser vaincre en générosité, il ne voulut pas souffrir qu'ils fissent les frais d'en passer en sa faveur d'autre acte authentique que la délibération même ; seulement il demanda que cette délibération fut homologuée au Conseil de Mademoiselle, duchesse de Montpensier, à qui appartenait le Dauphiné d'Auvergne à titre d'apanage et qui en conséquence étoit Dame de Solignac, comme de Vodable et autres lieux qui composoient ce Dauphiné.

Le seigneur de Bellestat poussa même plus loin le désintéressement : il offrit aux habitans de Solignac de leur payer annuellement la somme de 3 livres, savoir trente sols du chef du Domaine de Bellestat, et 30 sols à cause de celui de Florat, pour faciliter aux habitans le paiement d'une taille annuelle qu'ils devoient à Mademoiselle ; et il voulut que cette obligation volontaire de sa part de trois livres par année envers les habitans de Solignac, fut consignée dans l'acte homologatif de leur délibération, dont il faut mettre la substance sous les yeux de la Cour.

François de Montholon, - - - comme ayant pouvoir de M. le cardinal duc de Joyeuse, tuteur de Mademoiselle duchesse de Montpensier, vu par nous l'acte d'assemblée des habitans du bourg de Solignac - - - avons - - - approuvé et approuvons le susdit consentement desdits habitans de Solignac, pour avoir lieu à l'effet dudit droit de marchage et pacage, concédé audit seigneur de Bellestat et ses successeurs pour le bétail qu'ils auront et tiendront esdits lieux de Bellestat et de Florat, à condition de l'offre verbale et volontaire faite par ledit seigneur de Bellestat de payer par chacun an auxdits habitans la somme de trente sols tournois pour chacun des desdits lieux, qui est soixante sols tournois pour les deux, pour les aider à payer la taille par eux due tous les ans à madite Demoiselle - - - À Paris, le septième jour de mai 1615

Des expéditions de ces deux pièces, savoir de la délibération et de son homologation, furent remises dans le tems au seigneur de Bellestat et ont été depuis conservées précieusement dans les archives du château de ce nom. Ces actes ont eu d'ailleurs l'exécution la plus constante et la plus suivie, même après que la justice de Solignac eût été démembrée du Dauphiné d'Auvergne pour passer entre les mains de seigneurs particuliers. - - -

[p. 18-19 :] *La concession de marchage et de pacage fut dictée par la reconnaissance des habitans de Solignac envers le seigneur de Bellestat pour les services importans et de tous les genres qu'ils en avoient reçus, soit pendant la durée des guerres civiles, soit depuis leur cessation, en sorte que les habitans actuels de Solignac, en intervenant comme ils ont fait dans cette cause et en voulant priver le seigneur de Bellestat du droit dont il s'agit, commettent non seulement une injustice envers lui, mais encore dégénèrent de la gratitude de leurs ancêtres et voudroient renverser un monument qui n'est pas moins honorable à leur mémoire que les services de la maison de Bellestat leur avoient été utiles. Cette concession est encore recommandable en ce que par l'évènement elle ne fut pas entièrement gratuite de la part des habitans de Solignac, puisqu'indépendamment des services par eux reçus et dont ils font un si noble aveu dans leur délibération de 1615, le seigneur de Bellestat se soumit*

par l'acte homologatif à leur payer annuellement une somme de trois livres pour être employée au paiement de la taille seigneuriale dont ils étoient tenus, prestation dont ces habitans ont toujours profité depuis ou dont il n'a tenu qu'à eux de profiter, les seigneurs de Bellestat n'ayant jamais manqué d'en charger leurs fermiers - - -.

[p. 30 :] Croira-t-on que si les services mentionnés dans la délibération et reconnus par les délibérans eussent été chimériques, que si les motifs de la concession eussent été la crainte et que si cet acte n'eût été l'ouvrage que de quelques particuliers intéressés à ménager Jean de Bellestat, tous les autres habitans et la plus part même de ceux qui avoient assisté à la délibération n'eussent point dans la suite réclamé contre cet acte, ne se fussent point opposés à son homologation et n'eussent point argumenté du prétendu défaut de services, dont on voudroit aujourd'hui, au bout de cent cinquante-quatre ans, nous demander la preuve ? Cependant personne dans le temps ne réclama ; personne ne se plaignit ; personne ne révoqua en doute l'existence des services ; on reconnut même par les missives de 1686 que le droit du seigneur de Bellestat étoit incontestable - - -.

[p. 31-32 :] « *La partie adverse objecta* qu'il n'y avoit aucune proportion entre la redevance de 3 livres et la valeur du pâturage concédé. Cette objection n'auroit sans doute pas vu le jour, si ceux qui la font avoient bien voulu ne pas perdre de vue que la délibération accordoit le droit de pâturage sans aucune redevance et uniquement pour reconnoître à Jean de Bellestat les obligations que les habitans de Solignac avoient à sa maison, **pour avoir trouvé un asile dans le château de Bellestat pendant les guerres civiles** et une protection dans la personne des seigneurs dans d'autres occasions. La communauté ne vendoit donc pas et n'entendoit pas vendre le droit de pâturage moyennant la prestation des 3 livres ; elle entendoit au contraire le donner gratuitement, ou au moins, pour s'acquitter envers la maison de Bellestat des obligations qu'elle lui avoit et qui étoient inappréciables.

Que si l'acte homologatif de la délibération chargea ensuite le seigneur de Bellestat de la redevance de 3 livres, ce ne fut pas précisément comme prix de la concession, mais ce fut à titre de nouveau bienfait de la part de Jean de Bellestat, puisque ce fut lui qui offrit volontairement cette redevance pour soulager la communauté dans le paiement de sa taille seigneuriale.

On ne peut donc pas dire, sous aucun point de vue, qu'il y avoit disproportion entre l'objet accordé et le prix de la concession, puisque ce prix ne consistoit nullement dans la redevance des 3 livres, ou que si l'on veut qu'il y consistât il faut alors y joindre tous les services rendus à la communauté concédante par le seigneur concessionnaire, auquel cas le prix de la concession non seulement en égalera, mais encore en surpassera infiniment l'objet.

On peut certes supposer que le seigneur, dans ce qui est un plaidoyer *pro domo* et pour les besoins de la cause, a idéalisé et embelli l'atmosphère dans laquelle se seraient déroulées les négociations entre lui et les habitans de Solignat : à ses dires, les uns et les autres auraient fait assaut d'amabilité et de compréhension, afin de trouver une solution satisfaisante pour chacun d'eux. Une telle démarche, en contradiction avec la dénonciation traditionnelle des abus

seigneuriaux, est conforme à ce qu'on sait de l'importance, dans les sociétés médiévales, de la recherche du consensus pour définir les relations sociales et juridiques. Quoiqu'il en soit, dans le cas présent, tout donne à penser qu'à l'époque des guerres de religion, les habitants de Solignat ont préféré la protection assurée par un château seigneurial voisin à celle que leur apportait le fort collectif dont ils disposaient dans leur village.

## 7.- Conclusion

La comparaison des renseignements apportés par les textes de l'époque moderne, par la microtoponymie, par le plan général et par le dessin du parcellaire permet de distinguer deux secteurs dans le quartier du fort, qui semblent correspondre à deux étapes dans la mise en place de la fortification villageoise. Dans un premier temps, la défense collective aurait été assurée par un fort aménagé dans le secteur nord, autour de l'église. Dans un second temps, la fortification aurait été agrandie vers le sud, sous forme d'un quartier grossièrement articulé sur deux rues axiales orthogonales. Cet agrandissement permit d'inclure dans la nouvelle fortification l'ancien château seigneurial, sur lequel le rempart méridional prit appui. Le croisement des deux rues axiales aurait été marqué par une place communale, mentionnée dans le texte relatif à la porte « *Sous le Four* » et dont l'emprise s'étendait peut-être en direction du sud sur l'emplacement du bloc de parcelles situé aujourd'hui devant et à l'est du château.

Si les textes de l'époque moderne montrent que le quartier du Fort restait bien individualisé à la fois dans la topographie, la toponymie et le bâti du village, il n'en reste pas moins que les accords du début du XVII<sup>e</sup> siècle montrent que, lors des troubles de la fin du siècle précédent, les habitants ont manifesté une certaine désaffection à l'égard de l'ancienne organisation défensive, alors que dans d'autres villages ces fortifications ont été modernisées à cette occasion. Le choix des habitants de mettre à l'abri leurs biens et leurs personnes dans un château voisin, jugé sans doute plus efficace pour assurer leur sécurité, pourrait s'expliquer soit par un mauvais état des fortifications qui auraient été mal entretenues, soit par une défaillance des autorités municipales qui n'avaient plus les moyens matériels de mettre sur pied et d'organiser une défense collective. Le recours à la bonne volonté d'un seigneur voisin a pu alors apparaître, dans l'immédiat, comme la solution la plus efficace. Autrement dit, lorsque les guerres de religion introduisirent une nouvelle période d'insécurité, le fort de Solignat avait, pour une raison ou pour une autre, perdu ses fonctions militaires : plutôt que de le remettre en état, les habitants trouvèrent plus opportun de s'entendre avec un seigneur voisin disposé à mettre son château à leur disposition. Dans les années qui suivirent, la collaboration entre le seigneur de Bellestat et les habitants fut étendue et transposée dans le domaine agricole sous la forme d'accords relatifs aux droits de pacage.

### **p. 96 – TOURNOËL (commune de Volvic)**

*Insérer à sa place p. 97 :*

**1bis.- 1458.-Arbitrage entre des membres de la famille Gayte, seigneurs de Nohanent, d'une part, et Antoine Roche, seigneur de Tournoël, et Louise de Lafayette,sa mère, dame de Cébazat, d'autre part, au sujet de la délimitation des terres de Cébazat, Tournoël et Nohanent.**

PICOT (J.), Justice, délimitation du territoire et bornes seigneuriales en Auvergne au XV<sup>e</sup> siècle (édition de textes) = *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, 2012, p. 37-52.